

**Principes d'application sectoriels
de l'Autorité de contrôle prudentiel
relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme
pour le secteur des assurances**

Juin 2010

Afin de répondre aux attentes spécifiques des professionnels de l'assurance et faciliter la mise en œuvre effective de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) met à la disposition de ces acteurs des principes d'application sectoriels relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour le secteur des assurances.

Suite à la publication de l'ordonnance du 30 janvier 2009, du décret du 2 septembre 2009 et des arrêtés du 2 septembre, 10 novembre et 29 décembre 2009, à travers ces principes d'application sectoriels, l'ACP renouvelle un travail qui avait déjà été mené en 2005¹ par l'ACAM (ex CCAMIP) dans lequel étaient abordées sous forme de questions thématiques l'organisation et la mise en œuvre du dispositif LCB-FT² dans le domaine spécifique des assurances.

Ces documents s'adressent à tous les organismes d'assurance visés par la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment et de financement du terrorisme³, à l'article L. 561-2 2°, 3° et 4° du *Code monétaire et financier*, à savoir : les entreprises d'assurances mentionnées à l'article L 310-1 du *Code des assurances*, les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance, les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du *Code de la sécurité sociale* ou relevant du II de l'article L. 727-2 du *Code rural*, les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du *Code de la mutualité* assujetties au titre VI du livre V du *Code monétaire et financier*.

Destinés aux professionnels de l'assurance, les présents principes d'application sectoriels :

- ont une vocation pédagogique, en vue de faciliter l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en tenant compte des spécificités du domaine de l'assurance, notamment s'agissant de l'approche par les risques et de la classification des risques ;
- prennent en compte les lignes directrices de l'ACP dans le contexte des opérations d'assurance, notamment en apportant des exemples de typologie.

Les domaines traités dans les présents principes d'application sectoriels sont les suivants :

- l'approche par les risques ;
- l'établissement de la relation d'affaires ;
- l'exercice de la vigilance ;
- la déclaration de soupçon.

Ce document sera complété ultérieurement par d'autres fiches, qui tiendront compte des changements législatifs et réglementaires, du retour d'expérience de l'ACP, ainsi que des lignes directrices ou des modifications introduites dans ces lignes directrices. Ces fiches pourront traiter :

- de l'organisation du dispositif LCB-FT au sein de l'organisme d'assurance ;
- des échanges d'informations ;
- de la tierce introduction ;
- et du financement du terrorisme.

Les principes d'application sectoriels ont fait l'objet d'une concertation préalable, qui a débuté sous l'égide de l'ACAM, avec les associations professionnelles des organismes financiers concernés et qui s'est poursuivie dans le cadre de la commission consultative LCB-FT instituée par l'ACP. Ils ont été approuvés par le collège plénier de l'ACP.

Figure en annexe un mémento des principaux textes d'ordre législatif ou réglementaire relatifs à la LCB/FT applicables au secteur des assurances.

¹ RECOMMANDATIONS de la CCAMIP Procédures type de lutte contre le blanchiment des capitaux pour les entreprises d'assurance et de capitalisation – mars 2005

² LCB/FT: Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

³ En vertu de l'article L.561-2 du *Code monétaire et financier*

Sommaire

Fiche 1 - L'approche par les risques	6
1. Les critères de classification des contrats	6
1.1 La classification des contrats prévue par le <i>Code monétaire et financier</i>	7
1.1.1 Les contrats présentant un risque faible justifiant d'une vigilance allégée	7
1.1.2 Les contrats présentant un risque élevé justifiant des mesures de vigilance complémentaires	9
1.2 Les critères de classification des contrats laissés à la libre appréciation des organismes d'assurance	9
1.2.1 Caractéristiques des contrats présentant un risque LCB/FT et justifiant d'une vigilance standard	9
1.2.2 Caractéristiques des contrats présentant un risque faible et justifiant d'une vigilance allégée	10
1.2.3 Caractéristiques des contrats présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée	11
2. Les critères de classification des clients	11
2.1 La classification des clients prévue par le <i>Code monétaire et financier</i>	11
2.1.1 Les clients présentant un risque faible et justifiant d'une vigilance allégée.....	11
2.1.2 Les clients présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée.....	12
2.2 La classification des clients laissée à la libre appréciation des organismes d'assurance.....	12
2.2.1 Caractéristiques des clients présentant un risque LCB/FT ou un risque faible et justifiant d'une vigilance standard ou allégée.....	12
2.2.2 Caractéristiques des clients présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée	13
3. La classification des risques liés aux opérations.....	14
3.1 Caractéristiques des opérations présentant un risque LCB/FT et justifiant d'une vigilance standard	15
3.2 Caractéristiques des opérations présentant un risque faible et justifiant d'une vigilance allégée	15
3.3 Caractéristiques des opérations présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée	16
Fiche 2 – L'établissement de la relation d'affaires	18
1. Définition de la relation d'affaires dans le domaine des assurances	18
1.1 Les étapes de la relation d'affaires	18
1.2 Les diligences à réaliser pendant la relation d'affaires.....	19
1.3 Fin de la relation d'affaires.....	19
2. Les Obligations d'identification et de vérification des éléments d'identification.....	20
2.1 Identification du client.....	20
2.1.1 Le client est une personne physique	20
2.1.2 Le client est une personne morale	21
2.1.3 Dispositions particulières prévues par les articles A.310-5 du <i>Code des assurances</i> , A.510-3 du code de la mutualité et A.951-3-3 du code de la sécurité sociale.....	21
2.2 Identification et vérification d'identité du ou des bénéficiaires	22
2.2.1 Vérification d'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance.....	22
2.2.2 Opération réalisée par une personne physique ou morale au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération.....	22

3.	La connaissance de la clientèle.....	22
3.1	Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif	22
3.1.1	Pour les personnes physiques	22
3.1.2	Pour les personnes morales.....	23
3.2	Au titre de la relation d'affaires.....	24
4.	Non obtention des informations relatives à l'identification du client et relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires.....	25
Fiche 3	L'exercice de la vigilance.....	26
1.	La détermination d'un niveau de vigilance adéquat	26
1.1	La vigilance standard.....	27
1.1.1	La vigilance normale avant l'entrée en relation d'affaires	27
1.1.2	La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance normale	27
1.2	Les vigilances allégées	28
1.2.1	La vigilance allégée au titre de l'article L.561-9 II	28
1.2.2	La vigilance allégée au titre de l'article L.561-9 I (dite vigilance réduite)	29
1.2.2.1	La vigilance allégée avant l'entrée en relation d'affaires.....	29
1.2.2.2	La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance réduite.....	29
1.3	La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires.....	29
1.3.1	Les cas de vigilance complémentaire	29
1.3.2	Le cas des personnes politiquement exposées (PPE).....	30
1.4	La vigilance renforcée	32
1.4.1	La vigilance renforcée laissée à la l'appréciation de l'organisme d'assurance	32
1.4.1.1	La vigilance renforcée avant l'entrée en relation d'affaires.....	32
1.4.1.2	La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance renforcée.....	32
1.4.2	Les opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite	33
1.4.2.1	La vigilance renforcée dès l'entrée en relation d'affaires	33
1.4.2.2	La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance renforcée.....	33
1.4.3	Les autres fonctions publiques non mentionnées au paragraphe I de l'article R.561-18 et la vigilance renforcée	33
1.4.4	Les bons anonymes de capitalisation.....	34
2.	Application des obligations de vigilance à la clientèle existante	34
3.	Aide à la détection des anomalies.....	35
3.1	Eléments liés au client	35
3.1.1	Eléments d'informations objectifs.....	35
3.1.2	Eléments observables	35
3.2	Eléments liés aux opérations	35

4. Les opérations nécessitant la demande d'informations supplémentaires dans le cadre d'une vigilance renforcée	36
5. La Conservation des données.....	37
Fiche 4 - La déclaration de soupçon.....	39
1. Les hypothèses de déclaration prévues par la loi	39
1.1 Les opérations qui portent sur des fonds provenant d'infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement (article L. 561-15-I du CMF).....	39
1.2 Cas relatif au soupçon de fraude fiscale (article L. 561-15-II du CMF).....	40
1.3 A l'issue de la constitution d'un examen renforcé concernant une opération complexe, d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (article L. 561-15-III du CMF).....	40
1.4 Opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif reste douteuse (article L. 561-15-IV du CMF).....	40
1.5 Les déclarations complémentaires (article L. 561-15 V du CMF).....	40
1.6 Opérations réalisées avec des personnes provenant d'États ou de territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	41
1.7 Les autres faits ou éléments devant donner lieu à déclaration.....	41
2. La détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant à la déclaration de soupçon	41
2.1 Régime général.....	41
2.2 Cas inopportuns	42
Exemples de questions à se poser avant de déclarer	42
2.3 Cas particuliers	43
2.4 Conclusion.....	43
3. Les délais de la déclaration.....	43
4. Les modalités de déclaration.....	44
4.1 Format de la déclaration de soupçon	44
4.2 Contenu de la déclaration de soupçon	44
4.3 La conservation des pièces relatives à la déclaration effectuée.....	45
5. Confidentialité de la déclaration	45
Annexe : Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – réglementation applicable en assurance	49

Fiche 1 - L'approche par les risques

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires issues de la transposition de la troisième directive⁴ reprises par le *Code monétaire et financier*, les organismes d'assurance doivent mettre en œuvre une approche par les risques.

Cette approche circonstanciée s'applique notamment aux produits, aux canaux de distribution, aux clients et aux opérations. Pour ce faire, l'article L. 561-32, l'article R. 561-38 du *Code monétaire et financier* et l'article A.310-8 du *Code des assurances* prévoient que les organismes d'assurance élaborent une classification des risques en identifiant spécifiquement les cas de risques faibles ou de risques élevés de blanchiment. Cette répartition des risques permettra ainsi de déterminer le niveau de vigilance adéquat (allégée, standard ou renforcée).

Dans cette perspective, il appartient à chaque organisme d'assurance d'élaborer sa propre classification des risques. Pour cela, il convient de réaliser un examen des risques liés aux contrats, aux clients et aux opérations.

Tout d'abord, la réflexion sur la nature du produit commercialisé est fondamentale pour l'élaboration et la conception du dispositif. Il permet notamment de connaître l'intensité du niveau de vigilance qui sera nécessaire en regard de l'activité de l'organisme d'assurance. Il est entendu que la commercialisation d'un contrat temporaire décès ne requiert pas un niveau de vigilance identique à celui applicable aux bons anonymes de capitalisation.

D'autres éléments de la classification de risques peuvent également affecter la conception du dispositif, mais ils concernent essentiellement sa mise en œuvre opérationnelle. À titre d'exemple, le risque élevé que représenterait un client identifié par l'organisme d'assurance comme PPE⁵ n'aura pas la même incidence si les produits commercialisés sont des contrats d'assurance-vie comportant une faculté de rachat ou s'il s'agit de contrats couvrant le risque décès.

Même si des cas de risque faible ou de risque élevé sont précisément définis par le *Code monétaire et financier*, il convient d'apporter aux organismes certaines lignes directrices. Le premier objectif est de leur permettre de réaliser une classification homogène de leurs contrats, de leurs clients et de leurs opérations. En outre, ces indications serviront à éclairer le lien entre la classification des risques qu'ils auront retenue et l'incidence sur l'intensité de la vigilance dans le dispositif.

Rappelons que les organismes financiers sont tenus de justifier auprès de leur autorité de contrôle que l'étendue des mesures de vigilance est appropriée à leurs risques (article L. 561-9 I, R. 561-7, R. 561-12). **Dans un certain nombre de cas, l'approche par les risques définie par les organismes peut s'appuyer sur les cas d'exemption prévus par la réglementation. Cela étant, rien n'empêche un organisme d'étendre ses exigences à des situations dispensées d'obligations de vigilance par la réglementation. Il convient de rappeler que pour les risques faibles, les seuils d'exemption tombent dans le cas où il y aurait un soupçon de blanchiment.**

Enfin, l'approche par les risques concerne également l'assurance IARD. Cependant en raison de ses spécificités, elle sera traitée séparément, la concentration du risque ayant lieu principalement lors de la phase de règlement du sinistre.

1. Les critères de classification des contrats

Il convient de réaliser une analyse pertinente du contrat ou de la famille à laquelle il appartient pour identifier le niveau de risque auquel il se rattache.

Les critères de classification des risques tiennent compte de l'objet du contrat, de ses modes de commercialisation et de gestion ainsi que des éléments propres à ses caractéristiques tels que les facultés de souscription, les possibilités de rachat, les modes de sortie et les montants en jeu.

⁴ Directive européenne 2005/60 du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

⁵ Personne Politiquement Exposée

1.1 La classification des contrats prévue par le *Code monétaire et financier*

1.1.1 Les contrats présentant un risque faible justifiant d'une vigilance allégée

Certains produits présentent des risques LCB/FT moins élevés.

Les produits à faible risque sont ceux qui notamment en raison de leur nature ou de leur durée rendent l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou sa tentative difficile.

L'article L. 561-9 du *Code monétaire et financier* distingue deux catégories de contrats à risque faible :

- les contrats dont la liste est à définir par les organismes d'assurance lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme leur paraît faible (article L. 561-9 I) et pour lesquels l'obligation d'identification demeure (article L. 561-5) mais la portée des mesures de connaissance de la clientèle est réduite (article L. 561-6) (voir 1.2.2). Concernant cette catégorie, l'organisme doit faire l'évaluation des risques liés à ces contrats ;
- les contrats dont la liste est strictement définie par décret (article L. 561-9 II), qui ne sont pas soumis aux obligations d'identification et de connaissance de la clientèle (articles L. 561-5 et L. 561-6). La liste de ces contrats est définie à l'article R. 561-16 du *Code monétaire et financier*.

Liste des contrats énumérée à l'article R. 561-16 du *Code monétaire et financier* :

- **Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1000€ ou dont la prime unique ne dépasse pas 2500€ (article R. 561-16 1°)**

Les contrats d'assurance vie de faible montant ne sont pas des vecteurs de blanchiment intéressants pour les blanchisseurs. C'est la raison pour laquelle ils sont répertoriés dans la catégorie des vigilances allégées (article R. 561-16 1 du *Code monétaire et financier*).

Toutefois, il est nécessaire de rester vigilant notamment si le souscripteur souscrit plusieurs contrats de faible montant, l'approche client devant être alors privilégiée.

- **Les opérations d'assurance des branches 1 et 2 ⁶ (article R. 561-16 2°)**

Il s'agit des contrats dits « complémentaire santé » et accidents.

On peut également classer dans cette catégorie, les contrats « Garantie des accidents de la vie », assurance individuelle contre les accidents corporels, les contrats dépendance et les temporaires décès.

Ces contrats peuvent bénéficier du régime de la vigilance allégée au titre de l'article R. 561-16 2°) du *Code monétaire et financier*.

Le blanchiment de capitaux par le biais d'un produit accidents implique que soit le blanchisseur accepte l'aléa de la survenance d'un accident, soit il organise la survenance du risque couvert par la fraude. Cette situation, rare en pratique, explique ce classement.

Le blanchiment d'argent par le biais d'une complémentaire santé ou d'un contrat individuel accident, implique le plus souvent une fraude. Bien que la fraude soit traitée en assurance comme une infraction à part entière, elle est ici utilisée préalablement à l'infraction de blanchiment. Si une telle situation est détectée, il importe de déceler si la ou les opérations en cause sont liées au blanchiment (pour plus de développements concernant la fraude et le blanchiment des capitaux, voir le paragraphe relatif à ce sujet dans la fiche consacrée à la déclaration de soupçon).

- **Les opérations d'assurance des branches 3 à 18¹ (article R. 561-16 3° du *Code monétaire et financier* et article A.310-6 du *Code des assurances*)**

Les opérations d'assurance des branches 3 à 18 couvrent l'assurance dommage.

Pour la branche 3 (assurance corps de véhicules terrestres), les opérations d'assurance peuvent bénéficier du régime de la vigilance allégée lorsque la prime annuelle est inférieure à 3000 € par contrat (article A. 310-6 du *Code des assurances*).

⁶ telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du *Code des assurances*, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale.

Concernant les autres opérations d'assurance dommage (branches 4 à 18), elles peuvent bénéficier du régime de la vigilance allégée au titre de l'article L. 561-9 II lorsque le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 10 000€ par contrat.

Les grands risques définis à l'article L. 111-6 du *Code des assurances* sont exclus de la vigilance allégée au titre de l'article L. 561-9 II. Ce sont les risques qui relèvent des catégories énumérées par ce texte :

- corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que la responsabilité civile afférente à ces véhicules ;
- marchandises transportées ;
- crédit et caution, quand le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité.

En outre, les risques concernant l'incendie, les éléments naturels, les autres dommages aux biens, la responsabilité civile générale, les pertes pécuniaires diverses et les véhicules terrestres à moteur (y compris la responsabilité civile) constituent des grands risques quand le souscripteur exerce une activité dont l'importance dépasse les seuils définis par l'article R. 111-1 du *Code des assurances*. Le dépassement est réalisé si au moins deux des trois conditions suivantes sont satisfaites :

- total du dernier bilan supérieur à 6,2 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires du dernier exercice supérieur à 12,8 millions d'euros ;
- nombre de personnes employées en moyenne au cours du dernier exercice supérieur à 250.

Il convient néanmoins pour ces contrats de s'intéresser aux cas de fraude qui pourraient le cas échéant, être utilisés comme vecteur de blanchiment d'argent : par exemple le paiement d'une prestation pour vol d'un véhicule payé avec le produit de la revente de stupéfiants. Cette opération permet en effet, de percevoir le montant de la valeur du véhicule et de justifier la provenance des fonds (pour plus de développements concernant la fraude et le blanchiment de capitaux, voir le paragraphe relatif à ce sujet dans la fiche consacrée à la déclaration de soupçon).

■ **Les contrats d'assurance relevant de l'article 1^{er} de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989 (article R. 561-16 2^o)**

Il s'agit des contrats de prévoyance issus de la loi du 31 décembre 1989 dite loi Evin.

Ces contrats ont pour objet la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque chômage.

Souscrits à titre collectif ou individuel, ils présentent peu de risques de blanchiment étant donné qu'ils sont adossés à la réalisation d'un aléa. Toutefois, en cas de blanchiment, il est vraisemblable que la survenance de l'aléa sera provoquée par le blanchisseur (faux décès, fausse invalidité...). La fraude pourrait là encore être vecteur de blanchiment des capitaux.

Il convient toutefois de rester attentif, pour les contrats collectifs, à certaines garanties. Par exemple, une société pourrait utiliser la garantie décès pour recycler de l'argent sale dans le paiement de la prime du contrat collectif et retrouver cet argent via le décès de salariés fictifs déclarés à l'organisme d'assurance. Dans cette hypothèse, l'identification des bénéficiaires effectifs qui contrôlent la société, présente un intérêt particulier.

■ **Les contrats d'assurance emprunteur (article R. 561-16 2^o)**

L'assurance emprunteur garantit le remboursement d'un crédit. En cas de survenance du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité du souscripteur, le bénéficiaire du contrat est la banque auprès de laquelle le crédit a été souscrit.

La souscription d'un contrat emprunteur associée à la signature d'un crédit implique de pouvoir établir la réalité de l'acquisition d'un bien immobilier dans le contexte de la passation d'un acte authentique. Ces éléments sont susceptibles de freiner un blanchisseur.

Certains montages complexes désignent comme bénéficiaire une autre personne que la banque. Il convient renforcer la vigilance si ce cas de figure venait à se présenter.

■ **Les contrats d'assurance retraite (article R. 561-16 4°)**

On peut compter parmi ces contrats : le contrat collectif de retraite à cotisations définies (type article 83), le contrat collectif de retraite à prestations définies (type article 39), le Plan d'épargne Retraite Populaire (PERP), le Plan d'épargne Retraite d'Entreprise (PERE) et les contrats de retraite Madelin et Madelin agricole.

Les blanchisseurs ont la volonté de pouvoir réaliser des opérations de blanchiment le plus rapidement possible. À ce titre les contrats d'assurance à horizon retraite ne sont pas un vecteur attractif de blanchiment de capitaux et ce d'autant plus si la sortie se fait sous forme de rente au moment du départ à la retraite. En effet la rente est soumise à un aléa, la durée de vie de l'assuré, ce qui là encore n'est pas favorable pour un blanchisseur.

Il semble néanmoins opportun de rester vigilant par exemple, lors de la souscription d'un contrat à prestations définies (article 39) au profit d'un dirigeant si le montant des primes versées sur ce contrat, est incohérent voire excessif par rapport aux ressources de l'entreprise elle-même.

■ **Contrats classés en risque faible au titre de l'article L. 561-9 II et souscription à distance**

Les contrats classés en risque faible au titre de l'article L.561-9 II, ne voient pas leur risque augmenter lorsque leur souscription se fait à distance. Concernant les risques faibles tels que définis à l'article L. 561-9 I, l'organisme d'assurance doit effectuer les diligences telles que prévues à l'article L. 561-5.

1.1.2 Les contrats présentant un risque élevé justifiant des mesures de vigilance complémentaires

Il s'agit des produits comportant des risques significatifs car leurs caractéristiques répondent au moins partiellement aux attentes des blanchisseurs. Dès lors, ils justifient la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires.

Dans le domaine de l'assurance et de la capitalisation, le *Code monétaire et financier* ne signale qu'un seul produit de cette nature, à savoir les bons de capitalisation anonymes (article R. 561-19 du *Code monétaire et financier*).

1.2 Les critères de classification des contrats laissés à la libre appréciation des organismes d'assurance

Au-delà des critères de classification définis par le *Code monétaire et financier*, l'approche par les risques prévoit que les organismes classent leurs contrats en fonction des risques LCB/FT induits.

Pour cela, les procédures LCB/FT des organismes d'assurance s'appuient sur une liste tenant aux caractères des contrats à partir de laquelle sont définis des critères permettant de classer les contrats dans l'une des trois catégories de vigilance.

Quand les procédures LCB/FT de l'organisme font apparaître que le risque de blanchiment est faible et que les montants des primes annuelles ou des encours sont faibles, les procédures déterminent quels sont les montants qui délimitent ces contrats à faible risque et prévoient les moyens de vérifier que ces conditions sont respectées ainsi que les mesures à mettre en œuvre quand les contrats ne respectent plus ces conditions.

1.2.1 Caractéristiques des contrats présentant un risque LCB/FT et justifiant d'une vigilance standard

Dans la pratique, il s'agit principalement des contrats d'assurance vie (type épargne). Souscrits dans un objectif clairement défini, ces contrats ne peuvent être classés ni en risque faible ni en risque élevé.

Pour justifier d'un classement dans la catégorie des risques correspondant à des vigilances standard, ces contrats présentent souvent les caractéristiques suivantes :

– **objet et montant du contrat :**

- un capital est réuni via un contrat d'assurance vie en vue de constituer une épargne ;
- la prime annuelle, la prime unique ou la première prime versée est supérieure à un certain montant déterminé par l'organisme d'assurance ;

- **caractéristiques du contrat :**
contrat sur lequel des opérations de toutes sortes (rachat, avance, versement) sont possibles ;
- **caractère collectif ou non du contrat :**
contrat individuel ou un contrat collectif adhésion facultative groupe ouvert ;
- **sortie du contrat :**
la sortie se fait en capital lors du dénouement du contrat.

1.2.2 Caractéristiques des contrats présentant un risque faible et justifiant d'une vigilance allégée

Pour être classés dans la catégorie des risques correspondant à des vigilances allégées, ces contrats présentent souvent les caractéristiques suivantes :

- **objet et montant du contrat :**
 - contrat d'assurance vie (type épargne), souscrit pour (ou donnant accès à des prestations) de faibles montants (montant à définir par l'organisme) ;ou
 - contrats d'assurance vie dont l'encours ne dépasse pas par exemple 2500€ (montant à définir par l'organisme d'assurance) ;
- **les contrats d'assurance comportant l'une des deux caractéristiques suivantes :**
 - contrats sans rachat possible ;ou
 - contrats pour lesquels les hypothèses de déblocage sont peu nombreuses (ex : hypothèses prévues à l'article L. 132-23 du *Code des assurances*⁷) ;
- **le caractère collectif ou non du contrat :**
 - contrat d'assurance individuel ;
 - contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire ou facultative groupe fermé ;
- **le mode de sortie du contrat :**
la sortie se fait en rente, en indemnité ou en capital⁸.

■ Le cas spécifique de l'assurance IARD :

L'évaluation des risques de blanchiment en assurance de dommages, et plus particulièrement les contrats IARD classés en vigilance allégée en vertu de l'article L.561-9 I du *Code monétaire et financier*, implique de recueillir les éléments d'identification du client. En revanche, les éléments de connaissance de la clientèle peuvent par exemple, être réduits à leur strict minimum (cf. la fiche sur l'établissement de la relation d'affaires). Ainsi, des informations sur le niveau de revenu et de patrimoine du souscripteur peuvent être considérées comme étant sans incidence sur le risque de blanchiment.

Outre la vérification d'identité lors de l'entrée en relation d'affaires, les mesures de vigilance sont exercées principalement au moment du règlement du sinistre.

⁷ D'après l'article L.132-23 du *Code des assurances*, une faculté exceptionnelle de rachat est prévue lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement, ou le fait pour un assuré qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du code de commerce ;
- invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

⁸ Lorsque le montant est inférieur à un certain seuil fixé par l'organisme d'assurance

Dans le cas d'une entrée en relation à distance, même si les contrats sont classés en risque faible au titre du L.561-9 I, ils sont astreints à l'obligation de mise en œuvre des vigilances complémentaires au titre de l'article R.561-20.

1.2.3 Caractéristiques des contrats présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée

La simple existence de la caractéristique suivante fait entrer le produit d'assurance dans la catégorie des risques élevés :

– **anonymat**

Le contrat permet l'anonymat du souscripteur et/ou des bénéficiaires.

Classification des contrats : tableau récapitulatif (assurance vie)

	Vigilance allégée	Vigilance standard	Vigilance renforcée
Objet du contrat (ou risque assuré)	Épargne de faible montant	Épargne	-
Montant des versements (si prédéfini dans le contrat) ou encours sur valeur liquidative	Assurance vie (type épargne) : • montant à déterminer par l'organisme d'assurance	Assurance vie (type épargne) : • montant à déterminer par l'organisme d'assurance	-
Caractéristiques du contrat	• Contrat sans rachat possible • ou hypothèses de déblocage peu nombreuses	• Contrat d'assurance vie (forme standard)	-
Caractère collectif ou non du contrat	• Contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative groupe fermé	• Contrat individuel • Contrats collectif à adhésion facultative groupe ouvert	-
Anonymat	Non	non	oui
Sortie du contrat	• Indemnité / rente / capital	• Capital	-

Cette classification doit faire l'objet d'une actualisation régulière et être soumise à la procédure de contrôle interne de l'organisme d'assurance conformément à l'article A.310-9 du *Code des assurances*.

Dans tous les cas de figure, les organismes d'assurance doivent être en mesure de justifier de leur classification auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

2. Les critères de classification des clients

2.1 La classification des clients prévue par le Code monétaire et financier

Certains clients entrent dans les catégories de risques strictement définis par la loi, celles des risques faibles et, à l'inverse, celles des risques élevés.

2.1.1 Les clients présentant un risque faible et justifiant d'une vigilance allégée

Conformément à l'article L 561 9 II, les organismes d'assurance ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1. Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État.

Aux termes de l'article R.561-15 du *Code monétaire et financier*, peuvent justifier d'une vigilance allégée, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, les catégories de clients suivantes :

- une institution financière située en France ou dans un autre État de l'Union européenne ou dans un État de l'EEE ou dans un pays tiers équivalent ;
- une société cotée située en France ou dans un autre État de l'Union européenne ou dans un État de l'EEE ou dans un pays tiers équivalent ;
- une autorité publique ou un organisme public répondant à certains critères :
 - son identité est accessible au public, transparente et certaine ;
 - ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;
 - le client, ou le cas échéant le bénéficiaire effectif, est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

2. Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1 à 6 de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie ⁹.

2.1.2 Les clients présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée

Sont soumis à des mesures de vigilance complémentaires les personnes politiquement exposées résidant dans un autre pays que la France et qui exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an les fonctions définies à l'article R.561-18. Sont couvertes par la définition PPE, non seulement les personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions politiques juridiques ou administratives mais aussi leur famille et les personnes qui leur sont associées.

■ Le cas spécifique de l'assurance IARD

Dans le cadre de l'assurance de dommages notamment, les catégories de contrats d'assurance reconnues par la réglementation comme présentant un faible risque, conservent cette caractéristique, et les conséquences qui en découlent comme l'absence d'obligation de mettre en œuvre les articles L.561-5 et L.561.6 du CMF, même quand ils sont souscrits par des personnes politiquement exposées.

Par exemple, un contrat d'assurance multirisque habitation souscrit par une personne non résidente politiquement exposée ne présente pas plus de risques de blanchiment que le même contrat souscrit par un assuré français.

En revanche, lorsque le caractère faible du risque résulte de la libre appréciation de l'entreprise (article L.561-9 I) les mesures complémentaires d'identification – définies à l'article R.561-20 du *Code monétaire et financier* - s'imposent en cas de souscription d'un contrat IARD par une PPE.

2.2 La classification des clients laissée à la libre appréciation des organismes d'assurance

2.2.1 Caractéristiques des clients présentant un risque LCB/FT ou un risque faible et justifiant d'une vigilance standard ou allégée

Les caractéristiques attachées à un client peuvent être classées à risque ou à faible risque suivant l'appréciation de l'entreprise. Afin de procéder à cette classification les critères pouvant être retenus sont les suivants :

- **le souscripteur :**
 - personne physique ou morale ;
 - le souscripteur est différent du payeur pour des raisons justifiées (ex : grands parents qui payent la prime) ;

⁹ À ce jour, la liste qui s'applique est celle de l'arrêté du 21 juillet 2006 qui recense les pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie

- le souscripteur est différent de l'assuré pour des raisons qui le justifient ou en raison de la nature même du contrat (ex : contrat homme clé) ;
- le souscripteur est une personne morale ou construction juridique pour des raisons qui le justifient.
- **l'activité professionnelle :**
il appartient à l'organisme d'assurance de déterminer quelles activités professionnelles sont à classer en risque LCB/FT ou en risque faible ;
- **le bénéficiaire :**
 - le bénéficiaire est lui-même le souscripteur ;
 - le bénéficiaire (en dehors des cas des personnes politiquement exposées) est l'époux non divorcé, non séparé de corps et les enfants nés ou à naître ;
 - le bénéficiaire est différent du souscripteur ou de l'assuré ;
 - pour le contrat collectif, le bénéficiaire est une personne différente de celle prévue par la clause standard¹⁰ pour une raison justifiée.

2.2.2 Caractéristiques des clients présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée

En dehors du cas des personnes politiquement exposées (R.561-18) qui pourraient entrer dans la catégorie des risques élevés, le client qui répondrait à l'un des critères suivants :

- **le souscripteur :**
 - le souscripteur est différent du payeur et n'a pas été en mesure d'expliquer clairement pourquoi une autre personne paye la prime d'assurance ou le premier versement à sa place ;
 - le souscripteur est différent de l'assuré, alors que l'objet du contrat ne le justifie pas ou que le client n'a pas été en mesure d'expliquer clairement pourquoi une autre personne paye la prime d'assurance ou le premier versement à sa place ;
- **l'activité professionnelle :** il appartient à l'organisme d'assurance de déterminer quelles activités professionnelles sont à classer en risque élevé ;
- **montant des revenus et du patrimoine :** l'organisme d'assurance peut déterminer le seuil au dessus duquel les revenus et le patrimoine du client correspondent à un risque élevé ;
- **résidence :** le client est résident dans un pays jugé par les instances nationales (Ministère de l'économie) ou internationales (GAFI) comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

¹⁰ Dans la pratique, la plupart des clauses bénéficiaires « standard » en cas de décès mentionnent « l'époux non divorcé, non séparé de corps, les enfants nés ou à naître »

Classification des clients : tableau récapitulatif

	Vigilance allégée ou standard	Vigilance renforcée
Souscripteur	<ul style="list-style-type: none"> • Souscripteur ≠ payeur pour des raisons justifiées • Souscripteur ≠ assuré pour des raisons justifiées • Souscripteur = personne morale ou construction juridique pour des raisons justifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Souscripteur ≠ payeur non expliqué¹¹ • Souscripteur ≠ assuré non expliqué¹² • Souscripteur = personne morale ou construction juridique non expliqué¹³ • Souscripteur = PPE non résident français
Résidence	-	<ul style="list-style-type: none"> • Pays non coopératif en matière LCB/FT (Classification nationale ou internationale)
Activité professionnelle	À déterminer par l'organisme d'assurance	À déterminer par l'organisme d'assurance
Montant des revenus et du patrimoine	À déterminer par l'organisme d'assurance	À déterminer par l'organisme d'assurance
Clause bénéficiaire	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire = souscripteur • Bénéficiaire = assuré • Bénéficiaire = époux non divorcé, non séparé de corps et les enfants nés ou à naître <u>Contrat individuel :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire différent du souscripteur • Le bénéficiaire en cas de décès est une personne différente de celle prévue par les clauses les plus fréquentes des contrats de l'organisme d'assurance <u>Contrat collectif :</u> le bénéficiaire est une personne différente de celle prévue par la clause standard ¹⁴	-

Cette classification doit faire l'objet d'une actualisation régulière et être soumise à la procédure de contrôle interne de l'organisme d'assurance conformément à l'article A.310-9 du *Code des assurances*.

Dans tous les cas de figure, les organismes d'assurance doivent être en mesure de justifier de leur classification auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

3. La classification des risques liés aux opérations

Dès la souscription (premier versement) du contrat jusqu'à son dénouement, la plupart des contrats d'assurance permettent d'effectuer un certain nombre d'opérations. En fonction du contexte dans lequel elles sont réalisées, certaines d'entre elles sont plus propices au blanchiment que d'autres. L'ensemble des services concernés des organismes d'assurance doit rester attentif à ces opérations et éventuellement changer de catégorie les contrats sur lesquels sont effectuées certaines opérations.

¹¹ Lors de la souscription, le souscripteur n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi une autre personne paye la prime d'assurance ou le premier versement.

¹² Lors de la souscription, l'objet du contrat ne justifie pas vraiment le fait que le souscripteur soit différent de l'assuré. Le souscripteur n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi cela est le cas dans la présente opération.

¹³ Lors de la souscription, l'objet du contrat ne justifie pas vraiment le fait que le souscripteur soit une société ou une construction juridique. Le souscripteur n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi cela est le cas dans la présente opération.

¹⁴ Dans la pratique, la plupart des clauses bénéficiaires « standard » en cas de décès mentionnent « l'époux non divorcé, non séparé de corps, les enfants vivant ou représentés, à défaut les héritiers ».

Le tableau ci-après recense l'ensemble des opérations possibles en assurance et les classe par catégorie. Classifier les risques que représentent les opérations d'assurance, permet en matière de vigilance constante, de faire évoluer le risque de blanchiment d'une catégorie vers une autre.

Concernant l'ensemble de ces opérations, il appartient à l'organisme d'assurance de déterminer en fonction des caractéristiques de la clientèle et de la nature des contrats :

- un seuil en dessous duquel le montant de l'opération entre dans la catégorie des vigilances allégées ;
- un seuil au dessus duquel le montant de l'opération entre dans la catégorie des vigilances renforcées.

À noter ! Est considéré comme survenant dans un délai précoce le rachat qui intervient dans un délai de deux ans après la souscription.

3.1 Caractéristiques des opérations présentant un risque LCB/FT et justifiant d'une vigilance standard

Pour demeurer dans cette catégorie de risque, les opérations présentent les caractéristiques suivantes :

- **les versements :**
les versements programmés et les versements libres sont raisonnables (montant à fixer par l'organisme d'assurance) et cohérents avec la connaissance qu'a l'organisme d'assurance de son client ;
- **les rachats, les avances :**
 - le montant des rachats et avances est supérieur au seuil minimum (fixé par l'organisme d'assurance) et/ou à une proportion de la provision mathématique dans un délai de deux ans (critère cumulatif) ;
 - pour ce faire, il convient d'extraire les opérations de rachat inférieures à 2 ans, puis de regarder si le montant est cohérent par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, soit par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance ;
- **la renonciation :**
les montants sont raisonnables (montant à fixer par l'assureur) et la restitution est faite de façon certaine sur le compte bancaire initialement débité ;
- **mode de paiement des primes (ou cotisations):**
les primes sont versées par prélèvement, virement ou chèque.

3.2 Caractéristiques des opérations présentant un risque faible et justifiant d'une vigilance allégée

Pour demeurer en risque faible, les opérations présentent les caractéristiques suivantes :

- **les versements, les rachats, les avances :**
 - les versements programmés et les versements libres sont inférieurs au seuil déterminé par l'organisme d'assurance ;
 - les rachats et les avances sont inférieurs au seuil déterminé par l'organisme d'assurance et demeurent cohérents par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, soit par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance ;
- **la renonciation :**
le montant de la renonciation est inférieur au seuil fixé par l'organisme d'assurance ;
- **mode de paiement des primes (ou cotisations) :**
les primes sont versées par prélèvement, par virement, par chèque.

3.3 Caractéristiques des opérations présentant un risque élevé et justifiant d'une vigilance renforcée

Peut demeurer ou entrer dans la catégorie des risques élevés, l'opération qui répond à l'un des critères suivants :

- **les versements, les rachats, les avances :**
 - les versements programmés et les versements libres sont élevés (au regard du seuil fixé par l'organisme d'assurance) et non cohérents avec la connaissance qu'a l'organisme de son client ;
 - les rachats et les avances ne sont pas cohérents par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, soit par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance ;
- **la renonciation :**
 - le montant de la renonciation **dépasse un seuil fixé** par l'organisme d'assurance ;
 - le motif de la renonciation n'est pas cohérent (dans l'hypothèse où un régime de vigilance renforcée est déjà appliqué) ;
- **l'origine et la destination géographique des fonds** ¹⁵ :
 - les fonds proviennent d'un pays jugé par les instances nationales (Ministère de l'économie) ou internationales (GAFI) comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
 - les fonds sont à destination d'un pays jugé par les instances nationales (Ministère de l'économie) ou internationales (GAFI) comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- **mode de paiement des primes (ou cotisations) :**

les primes sont payées par un moyen de paiement dont le donneur d'ordre n'est pas précisé, par exemple, chèque de notaire, chèque d'avocat, chèque de banque, espèces ou devises.

Classification des opérations : tableau récapitulatif

	Vigilance allégée	Vigilance standard	Vigilance renforcée
Montant des versements	Montant inférieur ou égal à un seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	Le versement ou le total des versements effectués sur une année est supérieur au seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	Les versements sont importants (montant à établir pour chaque organisme d'assurance) et incohérents par rapport à la connaissance du client
Modalités des versements	Versements programmés ou versements libres (à combiner avec le critère relatif aux montants)	Versements programmés et ou Versements libres (à combiner avec le critère relatif aux montants)	Le contrat ne prévoit que des versements libres (à combiner avec le critère relatif aux montants)
Renonciation	Montant inférieur ou égal à un seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	Le montant de la renonciation est supérieur au seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	Le montant est élevé (à établir pour chaque organisme d'assurance) et/ou non justifié
Avance	Montant inférieur ou égal à un seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	La demande d'avance ou le total des avances est cohérent par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, ou par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance.	La demande d'avance ou le total des avances est incohérent par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, ou par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance.

¹⁵ Cette situation vise les comptes bancaires et les résidences à l'étranger

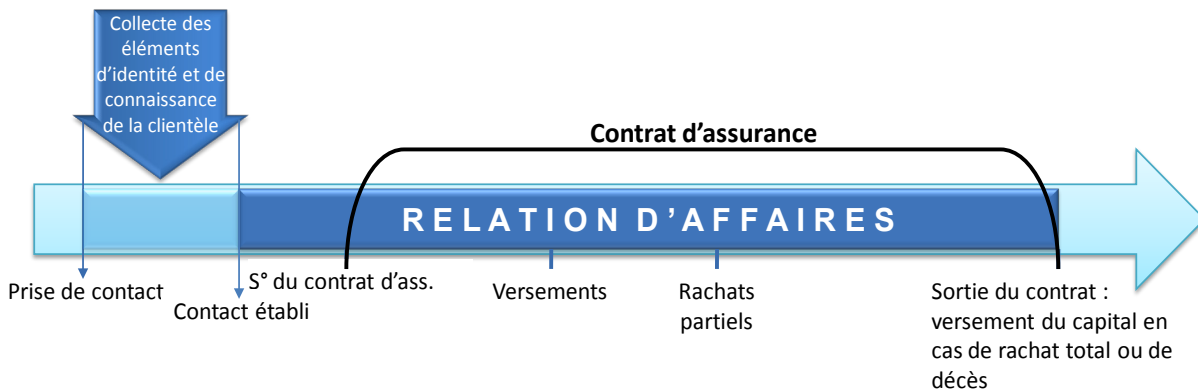
Versement exceptionnel	Montant inférieur ou égal à un seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	Le versement exceptionnel ou le total des versements exceptionnels effectués sur une année est supérieur au seuil minimum fixé par l'organisme	Le versement exceptionnel ou le total des versements exceptionnels effectués sur une année est important (montant à établir pour chaque organisme d'assurance) et/ou incohérent par rapport à la connaissance du client
Rachat	Montant inférieur ou égal à un seuil minimum fixé par l'organisme d'assurance	Le rachat ou le total des rachats effectués sur deux ans est cohérent par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, ou par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance.	Le rachat ou le total des rachats effectués sur deux ans est incohérent par rapport au projet initialement annoncé de la relation d'affaires, ou par rapport à l'opportunité économique du rachat ou de l'avance.
Origine et géographique des fonds	-	-	Les fonds proviennent d'un pays jugé par les instances nationales (Ministère de l'économie) ou internationales (GAFI) comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
Destination géographique des fonds	-	-	Les fonds sont à destination d'un pays jugé par les instances nationales (Ministère de l'économie) ou internationales (GAFI) comme non coopératif en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme
Moyens de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Virement • Prélèvement • Chèque 	<ul style="list-style-type: none"> • Virement • Prélèvement • Chèque 	Moyens de paiement dont l'identité du donneur d'ordre n'est pas précisée : <ul style="list-style-type: none"> • Chèque de notaire • Chèque d'avocat • Chèque de banque • Espèces • Devises
Motifs de l'opération	Cohérents au regard du contrat souscrit	Cohérents au regard du contrat souscrit	Incohérents au regard du contrat souscrit

Cette classification doit faire l'objet d'une actualisation régulière et être soumise à la procédure de contrôle interne de l'organisme d'assurance conformément à l'article A.310-9 du *Code des assurances*.

Dans tous les cas de figure, les organismes d'assurance doivent être en mesure de justifier de leur classification auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Fiche 2 – L'établissement de la relation d'affaires

1. Définition de la relation d'affaires dans le domaine des assurances



L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, transposant la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, introduit la notion de relation d'affaires dans le *Code monétaire et financier*.

Conformément à l'article L. 561-2-1 du *Code monétaire et financier*, une relation d'affaires est nouée lorsqu'un organisme financier engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

La relation d'affaires commence à s'établir avant que le contrat ait été conclu, c'est à dire avant que le contrat ait été souscrit concernant le secteur de l'assurance. Un professionnel assujetti commence à nouer une relation d'affaires avec le client au « **moment où le contact est établi** », si la relation professionnelle ou commerciale qui s'établit entre eux, est censée s'inscrire dans la durée.

Étant donné que la relation d'affaires dépasse le cadre contractuel, trois étapes sont à distinguer dans le processus d'identification et de connaissance du client :

- avant l'entrée en relation d'affaires ;
- pendant la relation d'affaires ;
- après la relation d'affaires.

1.1 Les étapes de la relation d'affaires

L'article L. 561-5 I du *Code monétaire et financier* demande d'identifier le client et l'éventuel bénéficiaire effectif avant l'entrée en relation d'affaires.

Il en est de même concernant la connaissance du client conformément à l'article L. 561-6 du *Code monétaire et financier*.

Étant donné que l'article L. 561-2-1 du *Code monétaire et financier* énonce qu'une relation d'affaires est nouée du « moment où le contact est établi » jusqu'à la souscription du contrat, on peut supposer que trois étapes sont alors à distinguer :

- **1^{ère} étape** : Les diligences à accomplir avant l'entrée en relation d'affaires. La période qui précède l'entrée en relation d'affaires débute dès la prise de contact entre l'organisme d'assurance et le futur client (1^{ère} rencontre, prise de RDV par téléphone...) et se termine lorsque contact a été établi. Cette

phase doit servir à la collecte des éléments d'identification et de connaissance de la clientèle (réalisation des diligences relatives aux articles L. 561-5 et L.561-6 du *Code monétaire et financier*). Elle permet également de connaître le type de produit que le client souhaite souscrire.

- **2^e étape** : L'entrée en relation d'affaires. C'est le début de la relation d'affaires au sens de l'article L.561-2-1 du *Code monétaire et financier*. Le contrat n'est pas encore souscrit, mais les éléments d'identification et de connaissance de la clientèle (article L.561-5 et L.561-6) sont collectés. Lors de cette étape, le chargé de clientèle remet au client une proposition destinée répondre à ses besoins.

Il est à noter que dans le domaine des assurances, les étapes 1 et 2 peuvent se produire de manière quasi-concomitante.

- **3^e étape** : La souscription du contrat. Le bulletin d'adhésion est complété et signé par les deux parties.
- **Cas particulier de la vente à distance (articles L.561-10 et R.561-20 du *Code monétaire et financier*)**

En matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme, la relation d'affaires ne peut débuter qu'une fois les éléments d'identification et de connaissance de la clientèle relevés par l'organisme d'assurance. En pratique, la remise de ces éléments n'étant pas instantanée (l'envoi de la copie des pièces d'identité se faisant la plupart du temps par courrier), le contrat et la relation d'affaires ne pourront débuter qu'à réception de ces éléments d'identification.

Ces mesures ne concernent pas les produits et les clients qui entrent dans la catégorie des vigilances allégées tels prévus à l'article L.561-9 II, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, étant donné qu'ils ne sont pas concernés par le dispositif de vigilance complémentaire en matière de souscription à distance.

En revanche, pour les produits entrant dans la catégorie des vigilances allégées au titre de l'article L.561-9 I, les mesures de vigilance complémentaire définies à l'article R.561-20 leur sont applicables.

1.2 Les diligences à réaliser pendant la relation d'affaires

Par dérogation au principe exposé au paragraphe précédent, l'article L. 561-5 II énonce qu'il est possible de différer l'identification du bénéficiaire du contrat d'assurance après l'établissement de la relation d'affaires, dans des hypothèses limitativement fixées par décret (R. 561-6 du *Code monétaire et financier*).

Cette dérogation est applicable à l'ensemble des contrats d'assurance.

D'après l'article R. 561-5 3°) du *Code monétaire et financier*, la vérification d'identité a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation ou au moment où celui-ci entend exercer les droits attachés au contrat c'est à dire au moment où le bénéficiaire demande le versement du capital à l'assureur.

Rappelons, que le bénéficiaire au sens du contrat d'assurance est celui au profit duquel le contrat est appelé à être appliqué en cas de sinistre. C'est donc celui qui, selon les termes du contrat, recevra la prestation versée par l'assureur. Le bénéficiaire effectif au sens de la directive européenne et de l'ordonnance du 30 janvier 2009 est celui qui contrôle le client. Selon l'article L.561-2-2 du *Code monétaire et financier* le bénéficiaire effectif est la personne physique qui contrôle directement ou indirectement le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Pendant la relation d'affaires, l'organisme d'assurance doit également actualiser les éléments de connaissance du client. En effet c'est à partir de ces éléments qu'il pourra exercer une vigilance constante, conformément à l'article L.561-6 du *Code monétaire et financier*, en veillant notamment à ce que les opérations effectuées soient cohérentes avec la connaissance actualisée du client.

Pour plus de développements sur la vigilance constante, voir la fiche dédiée à ce sujet (cf. fiche sur l'exercice de la vigilance).

1.3 Fin de la relation d'affaires

Dans le domaine des assurances, la relation d'affaires se termine lorsque le contrat d'assurance prend fin, c'est à dire après le paiement de la dernière prestation au(x) bénéficiaire(s) (en cas de décès) ou après le

versement de la valeur de rachat en cas de rachat total du contrat par le souscripteur (en cas de vie) ou lorsque survient le terme du contrat.

2. Les obligations d'identification et de vérification des éléments d'identification

Avant d'entrer en relation d'affaires, l'article L.561-5 I du *Code monétaire et financier* impose aux organismes d'assurance d'identifier le client et, le cas échéant le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Les modalités d'identification sont précisées à l'article R.561-5. Il convient d'en préciser le sens pour le domaine spécifique des assurances.

Si les renseignements obtenus au cours de l'étape préalable à l'entrée en relation d'affaires, ne lui permettent pas d'identifier des personnes au bénéfice desquelles la souscription est réalisée, l'organisme d'assurance ne procède à aucune souscription, quelles qu'en soient les modalités et, n'établit aucune relation d'affaires conformément à l'article L.561-8 du *Code monétaire et financier*. Il convient de déterminer s'il y a lieu de faire une déclaration de soupçon, conformément à l'article R.561-14 du *Code monétaire et financier* (voir paragraphe 4 sur cette question).

2.1 Identification du client

2.1.1 Le client est une personne physique

Conformément à l'article R. 561-5 1°) du *Code monétaire et financier*, il convient d'identifier et de vérifier l'identité du client, personne physique.

Ceci implique, qu'il est nécessaire de relever l'identité :

- du souscripteur ou de l'adhérent ;
- de l'assuré si ce dernier est différent du souscripteur ou de l'adhérent ;
- du bénéficiaire effectif au sens de l'article L.561-2-2 ;
- toute personne payant une prime.

Lorsque le souscripteur ou l'adhérent est un mineur ou un majeur protégé ¹⁶, il convient de relever l'identité de son représentant légal conformément aux règles instaurées par le code civil.

Les éléments à relever sur le document sont :

- le nom d'état civil ;
- les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nature, la date et le lieu de délivrance du document ;
- le nom et la qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et le cas échéant, qui l'a authentifié.

La vérification d'identité se fait par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie de la personne. Un tel document peut être une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, un permis de séjour ou tout autre document répondant aux critères de l'article R561-5 du *Code monétaire et financier*.

Il est donc nécessaire de demander un document d'identité probant avec photographie et en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport, permis de séjour) et d'effectuer les vérifications essentielles qui impliquent le cas échéant :

- d'examiner le document (recto-verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité (attention aux éventuels gommages, grattages, surcharges, anomalies dans la jonction entre la photographie et la pièce d'identité...) ;
- de comparer la personne avec sa photographie (attention aux permis de conduire, souvent anciens) ;

¹⁶ Un majeur placé sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

- de comparer la personne avec sa description : sexe, âge, etc.

Si l'organisme choisit de prendre une photocopie de la pièce d'identité justificative, celle-ci devra être réalisée recto-verso.

En cas de vente à distance, dans la mesure où l'organisme d'assurance ne reçoit que des photocopies, il est conseillé d'effectuer des contrôles de cohérence des pièces et informations qui ont été fournies par le souscripteur.

Conformément à l'article 561-12 du *Code monétaire et financier*, sous réserve de dispositions plus contraignantes, les organismes d'assurance conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels (sur ce sujet voir fiche sur la vigilance constante).

2.1.2 Le client est une personne morale

En dehors des contrats spécifiquement destinés aux personnes morales et de l'assurance collective souscrite par un employeur au profit de ses salariés, les souscriptions faites par les personnes morales doivent appeler à une certaine vigilance.

Conformément à l'article R. 561-5 2°) du *Code monétaire et financier*, il convient d'obtenir communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de 3 mois constatant :

- la dénomination ;
- la forme juridique ;
- l'adresse du siège social ;
- l'identité des associés et des dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.123-54¹⁷ du code de commerce ou de leur équivalence en droit étranger.

Demander, examiner et prendre copie des documents suivants selon les mêmes modalités qu'au paragraphe précédent :

- une pièce d'identité des dirigeants ;
- une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leurs pouvoirs (i.e. un extrait Kbis original de moins de 3 mois si la personne est en France, obtenu directement auprès du Greffe).

Conformément à l'article 561-12 du *Code monétaire et financier*, sous réserve de dispositions plus contraignantes, les organismes d'assurance conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels (sur ce sujet voir fiche sur la vigilance constante).

2.1.3 Dispositions particulières prévues par les articles A.310-5 du Code des assurances, A.510-3 du code de la mutualité et A.951-3-3 du code de la sécurité sociale

L'obligation de vérification de l'identité de l'assuré (pour les organismes relevant du *Code des assurances*) ou du membre participant ou de la personne morale souscriptrice du contrat collectif (pour les organismes relevant du code de la mutualité) ou d'un adhérent ou d'un membre participant (pour les organismes relevant du code de la sécurité sociale) est considérée comme satisfaite si le paiement de la première prime, ou cotisation est effectué par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

Cette facilité suppose donc :

¹⁷ « La société déclare en outre :

1° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité de l'article R. 123-37 ;

2° Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel et nationalité des :

a) Directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire ou, le cas échéant, directeur général unique, associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société avec l'indication, pour chacun d'eux lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers ;

b) Le cas échéant, administrateurs, président du conseil d'administration, président du conseil de surveillance, membres du conseil de surveillance et commissaire aux comptes».

- que seules sont concernées les personnes expressément citées. En revanche, les tiers (bénéficiaires, bénéficiaires effectifs, payeurs différents) ne peuvent pas en bénéficier ;
- que l'organisme d'assurance puisse établir que le moyen de paiement utilisé appartient bien à la personne dont l'identité est l'objet de la vérification. L'utilisation de formule chèque où les prénom et nom ainsi que le domicile de la personne sont mentionnés permet de répondre à ce critère puisqu'il est possible de les croiser avec les informations contractuelles. En revanche, il convient d'être particulièrement attentif lors de l'utilisation d'autres supports (virements, prélèvements à partir d'un RIB, carte de paiement) sur lesquels les informations descriptives sont parfois trop succinctes ;
- que le compte ayant servi au règlement de la première prime ou de la première cotisation est tenu par un établissement de crédit en France ;
- et que les organismes conservent ces éléments selon les dispositions de l'article L.561-12.

2.2 Identification et vérification d'identité du ou des bénéficiaires

2.2.1 Vérification d'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance

La vérification d'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance doit être accomplie au plus tard lors du paiement des capitaux conformément à l'article L.561-5 II du *Code monétaire et financier*.

2.2.2 Opération réalisée par une personne physique ou morale au profit d'un tiers, bénéficiaire effectif de l'opération

Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers bénéficiaire effectif de l'opération d'assurance (cf. article L 561-2-1 et L. 561-15 du *Code monétaire et financier*).

3. La connaissance de la clientèle

En plus de l'identification prévue à l'article L.561-5, l'article L.561-6 du *Code monétaire et financier* impose aux organismes d'assurance de recueillir toute information relative à l'objet à la nature de cette relation d'affaires ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur le client pour **autant que cela soit adapté au niveau de vigilance** (cf. fiche Approche par les risques).

Prendre des renseignements sur l'objet et la nature de la relation d'affaires signifie que l'organisme d'assurance doit pour connaître son client, réunir des informations sur l'opération envisagée. Pour ce faire l'article R.561-12 1°) du *Code monétaire et financier*, pris en application de l'article L.561-6 préconise de recueillir et d'analyser des éléments d'information parmi ceux figurant sur la liste établie par l'arrêté du 2 septembre 2009.

Cette exigence permet aux organismes d'assurance de vérifier la cohérence des informations données par le client.

L'article L.561-6 impose également aux organismes d'assurance qu'ils assurent une vigilance constante, pendant toute la durée de la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, et qu'ils pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

3.1 Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif

3.1.1 Pour les personnes physiques

Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2009 sur la connaissance de la clientèle plusieurs éléments peuvent être demandés le **cas échéant et selon le niveau de risque** au client afin de renforcer la compréhension de la relation d'affaires qui est sur le point d'être établie :

- ***la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis***

Cette justification, si nécessaire, peut s'opérer au moyen d'une facture EDF ou une autre quittance (moins de 3 mois).

– ***les activités professionnelles actuellement exercées***

Il s'agit là de se renseigner sur sa profession **précise**, le secteur dans lequel il opère, par exemple l'entreprise pour laquelle il travaille etc. Il est possible d'éventuellement se référer à la nomenclature INSEE (PCS 2003 de niveau 2). En tout état de cause, il conviendrait de demander le libellé précis de la profession.

Les réponses du type « commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires » sont trop vagues pour avoir une indication précise des activités professionnelles.

Lorsqu'il s'agit d'un retraité, il convient de l'indiquer en n'omettant pas de préciser quelle était la profession de la personne en question.

– ***les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources***

Il est question non seulement de niveau approximatif des revenus mais également d'évaluer le patrimoine et le train de vie du client quand il y a lieu de connaître ces éléments. Pour ce faire il convient de connaître dans quelle tranche de revenu et de patrimoine définie par la société se situe le client et le cas échéant de se renseigner sur les gains générés par ces capitaux.

– ***s'agissant des personnes politiquement exposées telles que définies aux articles L.561-8 et R.561-18 du Code monétaire et financier, les membres directs de leur famille et les personnes connues comme leur étant étroitement associées, il convient de se renseigner sur les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre le souscripteur et ces personnes.***

3.1.2 Pour les personnes morales

L'arrêté du 2 septembre 2009 appelle également à faire la lumière sur certains éléments concernant les personnes morales. Ces éléments peuvent être demandés le **cas échéant et selon le niveau de risque** afin de renforcer la compréhension de la relation d'affaires qui est sur le point d'être établie :

– ***la justification de l'adresse du siège social***

Cette justification peut s'opérer au moyen d'un extrait Kbis original de moins de 3 mois.

– ***les statuts***

Il s'agit là de demander une copie des statuts (notamment pour les associations).

Pour les associations désignées comme tuteur ou curateur des majeurs protégés, un jugement de désignation de ladite association en tant que tuteur ou curateur est suffisant.

– ***les mandats et les pouvoirs***

Il convient de demander les décisions ayant désigné les mandataires légaux et défini les pouvoirs des autres mandataires.

– ***tout élément permettant d'évaluer la situation financière***

Bilans, comptes de résultat, données publiées...

– ***activité économique exercée directement ou indirectement***

– ***implantations à l'étranger***

Il convient de vérifier si la société est implantée dans un pays de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou un pays tiers équivalent.

Si l'entreprise est implantée hors de cette zone, il convient de renforcer la vigilance auprès de ce client.

– ***informations complémentaires***

Lorsque le client est une personne morale ayant son siège social en France :

- l'original, l'expédition ou la copie de moins de 3 mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel (registre du commerce et des sociétés, ou répertoire des métiers pour les artisans) constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social ;
- un extrait Kbis original de moins de 3 mois pour la France, obtenu directement auprès du Greffe.

Lorsque le client est une personne morale ayant son siège social à l'étranger :

En complément de ces informations, il serait prudent de prendre copie des documents relatifs à l'entreprise ou à ses dirigeants dans la mesure où ils présentent un niveau d'équivalence avec les documents exigés des entreprises françaises, et par exemple :

- un certificat de validité juridique avec une traduction authentique ;
- *certificate of incorporation (attestation de constitution de société)* ;
- *the name(s) and adress(es) of the beneficial owner(s)(nom et adresse du bénéficiaire effectif)* ;
- *Memorandum and Articles of Association (Statuts)* ;
- *a signed director's statement as to the nature of the company's business* (déclaration signée du dirigeant sur la nature de l'activité de la société). *Lorsqu'il s'agit d'un trustee (fiduciaire) agissant pour le compte d'un trust, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :*
- l'identité du *settlor (constituant)* ;
- le *trust deed* ou la *letter of wishes* (pour vérifier si le *trustee* a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance) ;
- tout autre document nécessaire pour identifier le trust, le trustee et les bénéficiaires du trust.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation (*fondation administrative, katoor* de Curaçao, *Stiftung* du Liechtenstein), demander, examiner et prendre copie des documents suivants :

- l'identité du fondateur ;
- le règlement de fondation.

Lorsqu'il s'agit d'un des cas particuliers listés ci-après, obtenir l'identité du bénéficiaire économique (Liste non exhaustive de ces cas particuliers) :

- *International Business Company* (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Bahamas, Barbade, Iles Vierges britanniques) ;
- *Exempt company* (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Gibraltar) ;
- *Qualifying company* (Bermudes, Iles Cayman) ;
- *Aruba vrijgestelde vennootschap* (ou AVV) ;
- ou d'une quelconque forme de holding anonyme (*Anstalt* du Liechtenstein, holding luxembourgeoise ou suisse, *Soparfi* luxembourgeoise, société civile monégasque, etc.).

3.2 Au titre de la relation d'affaires

L'arrêté du 2 septembre 2009 intègre un paragraphe sur les éléments relatifs à la relation d'affaires elle-même.

- ***Le montant et la nature des opérations envisagées***
- ***La provenance annoncée des fonds***

Il convient d'être vigilant lorsque des fonds proviennent de l'étranger et particulièrement des pays peu ou pas coopératifs en matière d'application des recommandations édictées par le GAFI.

- ***La destination envisagée des fonds***

Il convient d'être vigilant lorsque des fonds sont acheminés vers l'étranger et particulièrement des pays peu ou pas coopératifs en matière d'application des recommandations édictées par le GAFI.

– ***La justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement attendu du contrat***

À titre d'exemple, il convient de relever si la souscription du contrat a pour objectif l'épargne, la retraite, prémunir ses proches, ou la mise en garantie.

4. Non obtention des informations relatives à l'identification du client et relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires

D'après l'article L.561-8 alinéa 1^{er}, si la personne assujettie ne parvient pas à identifier le client ou à obtenir d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle ne doit exécuter aucune opération quelle qu'en soit la nature. Elle ne doit ni établir, ni poursuivre aucune relation d'affaires.

Dans l'hypothèse visée par l'article L.561-5 II où le risque de blanchiment est faible et que la relation d'affaires est entamée, comme le permet cette disposition, si la personne assujettie ne parvient pas au cours de la relation d'affaires à identifier le client ou le bénéficiaire effectif ou à obtenir des informations sur l'objet et la nature du contrat, la non obtention des informations concernant les éléments d'identification empêche d'office la conclusion du contrat.

Concernant la connaissance du client, il conviendrait d'adapter les dispositions de l'article L.561-8 au degré de risque de blanchiment. En effet, toute absence de réponse sur la nature et l'objet de la relation d'affaires sera traitée conformément à la procédure LCB/FT de l'organisme d'assurance et à l'évaluation des risques qu'elle prévoit.

Fiche 3 – L'exercice de la vigilance

L'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 a sensiblement développé les obligations de vigilance des organismes d'assurance vis-à-vis de leur clientèle.

Avant d'entrer en relation d'affaires, le professionnel doit vérifier l'identité de son client et parallèlement recueillir auprès de celui-ci les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation ainsi que tout autre élément d'information pertinent (cf. fiche sur l'établissement de la relation d'affaires).

Cette obligation de vigilance est permanente. En effet, d'après l'article L. 561-6 alinéa 2 du *Code monétaire et financier*, les organismes d'assurance doivent exercer une vigilance constante à l'égard de leur client et opérer un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce que celles-ci soient cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client.

L'article R.561-12 complète ces dispositions en indiquant que pendant toute la durée de la relation d'affaires, les organismes d'assurance assurent une surveillance adaptée aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client.

Cette vigilance doit donc perdurer tant que dure la relation d'affaires. Mais elle connaît des intensités variables selon que le professionnel estime que la relation d'affaires, présente à ses yeux un risque faible ou élevé de blanchiment.

Après avoir attribué un niveau de risque à chaque relation d'affaires, l'organisme d'assurance doit lui attribuer un niveau de vigilance adéquat. Pour être menée à bien, l'exercice d'une vigilance adaptée recouvre :

- la détermination d'un niveau de vigilance adéquat avant et pendant la relation d'affaires ;
- l'application des obligations de vigilance à la clientèle existante ;
- la détection des anomalies ;
- le traitement des cas d'opérations nécessitant un complément d'information ;

La mise en œuvre des vigilances nécessite par ailleurs la conservation des données collectées au cours de la relation d'affaires.

1. La détermination d'un niveau de vigilance adéquat

Le *Code monétaire et financier* prévoit cinq niveaux de vigilance :

- **la vigilance standard** qui constitue le point de référence : c'est le niveau raisonnable d'information requis en présence d'un risque LB/FT (identification et connaissance de la clientèle) ;
- **la vigilance allégée au titre de l'article L. 561-9 II** (telle que prévue par les articles R.561-15 et R.561-16), qui ne requiert pas de collecte d'éléments d'identification ni de connaissance de la clientèle. Il est malgré tout, nécessaire de justifier auprès de l'ACP qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- **la vigilance allégée au titre de l'article L.561-9 I** (ou dite **vigilance réduite**) qui autorise une réduction des mesures de vigilance concernant la connaissance de la clientèle mais qui implique la mise en œuvre des obligations d'identification du client. Dans ce cas, les organismes d'assurance justifient auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques ;
- **la vigilance complémentaire** dont les cas sont prévus par l'article L.561-10 et dont le régime de vigilance est traité à l'article R.561-20 ;
- **la vigilance renforcée** telle qu'elle est envisagée à l'article L.561-10-2 qui implique, comme son nom l'indique, outre la mise en œuvre des obligations d'identification, un renforcement de la connaissance de la clientèle.

1.1 La vigilance standard

La loi énonce deux étapes de la vigilance à l'égard des organismes d'assurance : une première, avant l'entrée en relation avec le client, et une seconde, dans le cadre du suivi des clients et des opérations qu'ils réalisent ¹⁸.

1.1.1 La vigilance normale avant l'entrée en relation d'affaires

Face à un risque LCB/FT, la vigilance standard consiste à identifier son client et à recueillir auprès de lui des éléments de connaissance de la clientèle conformément aux articles L.561-5 et L.561-6 du *Code monétaire et financier*.

■ Identification

Concernant l'identification, rappelons, que l'article R.561-5 impose pour le client, personne physique, la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant la photographie sur lequel l'organisme d'assurance doit relever et conserver les nom, prénoms date et lieu de naissance de la personne, la nature, les date et lieu de délivrance dudit document, et les noms et qualité de l'autorité administrative de délivrance ou d'authentification.

Le caractère probant tel qu'il est prévu par l'article L.561-5 implique que l'organisme d'assurance soit vigilant quant à la qualité du document présenté (sur ce point, voir fiche sur la relation avec le client).

Pour la personne morale, il convient de recevoir communication de l'original ou d'une copie de tout acte ou extrait de registre officiel, datant de moins de trois mois, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés au 1° et 2° de l'article R.123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger (sur ces questions Cf. fiche sur la relation avec le client).

Si l'organisme d'assurance est conduit, au fil de la relation d'affaires, à douter de l'exactitude de l'identité de son client ou de la pertinence des éléments d'identification obtenus avant de nouer la relation d'affaires, il doit aux termes de l'article R.561-11 du *Code monétaire et financier* procéder à une nouvelle identification.

■ Connaissance du client

Par ailleurs, l'organisme d'assurance doit, en application de l'article L.561-6 1^{er} alinéa, recueillir « les informations relatives à l'objet et à la nature » de la relation d'affaires et tout élément pertinent sur son client. L'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R.561-12 1° dresse une liste des éléments d'information parmi lesquels le professionnel retiendra ceux nécessaires à la connaissance du client.

Au sein de cette liste, et pour un risque normal, l'organisme d'assurance peut demander les éléments suivants :

- domicile ;
- pays de résidence ;
- profession : éventuellement se référer à la nomenclature INSEE (PCS 2003 de niveau 2). En tout état de cause, il conviendrait de demander le libellé précis de la profession ;
- tranche de revenu ;
- tranche de patrimoine.

1.1.2 La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance normale

La vigilance constante (article L.561-6 alinéa 2) pendant la relation d'affaires, requiert :

- une « connaissance actualisée du client » ;
- un « examen attentif des opérations effectuées ».

¹⁸ Concernant les étapes de la relation d'affaires, voir la fiche sur la relation avec le client

Conformément à l'article A.310-8 du *Code des assurances*, les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles se dotent également de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds instruments financiers et ressources économiques.

1.2 Les vigilances allégées

1.2.1 La vigilance alléguée au titre de l'article L.561-9 II

L'article L. 561-9 II définit les situations qui ne sont pas soumises aux articles L.561-5 et L.561-6 **pour autant qu'il n'y ait aucun soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.**

La législation retient le principe que des clients ou des produits peuvent présenter un faible risque (cf. fiche sur l'approche par les risques).

La liste des produits d'assurance classés en faible risque est définie à l'article R.561-16 du *Code monétaire et financier*¹⁹ (cf. Fiche sur l'approche par les risques).

Peuvent bénéficier de vigilances allégées, les clients tels que les organismes financiers, mentionnés aux 1^{er} et 6^e de l'article L. 561-2 établis en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme²⁰.

Les autres clients présentant un faible risque de blanchiment et de financement du terrorisme, sont définis à l'article R.561-15²¹.

Bien que non soumis dans ces hypothèses au dispositif de vigilance, il appartient aux organismes d'assurance de mettre en place des procédures permettant d'identifier les opérations qui pourraient faire naître un soupçon et d'être en mesure d'en justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Dans cette perspective, il appartient aux organismes d'assurance de mettre en place des procédures qui permettent d'identifier les opérations caractérisées qui pourraient éveiller un soupçon.

¹⁹ Rappelons qu'il s'agit :

- des contrats d'assurance retraite, insusceptibles d'utilisation comme garantie et de sortie en capital, dès lors qu'ils ne comportent pas de clause de rachat ;
- des contrats ayant pour objet le remboursement d'un emprunt ;
- des contrats d'assurance relatifs aux risques mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques ;
- des opérations d'assurance des branches 1 et 2 (accident et maladie) ;
- des contrats d'assurance vie avec une prime annuelle inférieure à 1000€, ou unique n'excédant pas 2500€ ;
- des opérations d'assurance des branches 3 à 18 présentant un montant de primes inférieur à 3000€ pour la branche 3 et 10000€ pour les branches 4 à 18.

²⁰ À ce jour, la liste qui s'applique est celle de l'arrêté du 21 juillet 2006 qui recense les pays suivants : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie

²¹ Cet article donne en effet la liste des clients et des bénéficiaires effectifs représentant un risque faible, il s'agit :

- des sociétés cotées dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur la liste des pays tiers équivalents citée ci-dessus ;
- des autorités publiques ou organismes publics, désignés comme tels en vertu d'un traité de l'Union européenne, des autres traités européens, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne, ou de tout autre engagement international de la France et à condition que :
 - son identité soit accessible au public, transparente et certaine ;
 - ses activités et ses pratiques comptables soient transparentes ;
 - il soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un Etat membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité.

■ **Le cas particulier de la vente à distance :**

En cas de vente à distance, les contrats d'assurance qui ne sont pas soumis à l'application des articles L.561-5 et L.561.6 au titre de l'article L. 561-9 II sont également dispensés des mesures complémentaires prévues par l'article R.561-20.

1.2.2 La vigilance allégée au titre de l'article L.561-9 I (dite vigilance réduite)

L'article L.561-9 I du *Code monétaire et financier* ouvre une marge d'appréciation du risque aux assujettis (cf. le paragraphe sur le risque faible dans la fiche sur l'approche par les risques).

Lorsque les organismes d'assurance évaluent comme faible le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il est possible de réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L.561-6. En d'autres termes, l'organisme peut réduire les exigences de connaissance de la clientèle.

Ils restent en revanche soumis aux obligations d'identification du client telles qu'énoncées à l'article L.561-5 du *Code monétaire et financier*. Ils doivent justifier à l'Autorité de contrôle prudentiel que l'étendue des mesures prises est appropriée au risque.

1.2.2.1 La vigilance allégée avant l'entrée en relation d'affaires

Avant l'entrée en relation d'affaires, en plus de l'identification, la demande d'informations relative à la connaissance de la clientèle peut par conséquent être limitée aux éléments suivants :

- domicile ;
- pays de résidence.

■ **Le cas de l'assurance IARD :**

en assurance IARD, il convient d'être particulièrement vigilant lors de la phase d'indemnisation. Les éléments d'identification du bénéficiaire devront avoir été demandés avant le règlement du sinistre.

■ **Le cas particulier de la vente à distance :**

en revanche les mesures complémentaires s'imposent dans les autres cas de mise en œuvre des vigilances réduites (notamment dans le cas des hypothèses prévues à l'article L.561-9 I).

1.2.2.2 La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance réduite

Pendant toute la relation d'affaires, l'article L.561-6 exige une vigilance constante, qui consiste en une double exigence de « connaissance actualisée » du client et d'examen attentif des opérations effectuées. L'article R.561-12 ajoute en son 2^o, que l'assujetti assure une surveillance adaptée au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en vue de conserver une connaissance adéquate de son client.

Si la relation d'affaire demeure en risque faible, l'actualisation des éléments de connaissance de la clientèle peut se faire de façon relativement espacée dans le temps (cf. paragraphe 2 de la fiche). Cependant, il convient de rester attentif aux opérations et aux événements qui affectent le contrat et qui pourrait modifier le niveau de risque de la relation d'affaires et qui par voie de conséquence devrait entraîner une adaptation du niveau de vigilance.

1.3 La mise en œuvre des mesures de vigilance complémentaires

1.3.1 Les cas de vigilance complémentaire

L'article L. 561-10 définit les cas pour lesquels l'organisme d'assurance doit appliquer des mesures de vigilance complémentaires. Les situations concernées par cette mesure apparaissent lorsque :

- le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification : cela concerne les souscriptions de contrat à distance (ex : souscription sur internet ²²) ;
- le client est une personne politiquement exposée ;

²² Concernant la vente à distance et risques allégés cf. la fiche sur l'approche par les risques

- le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci : dans le domaine des assurances, il s'agit du bon de capitalisation anonyme (article R.561-19) ;
- l'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15 (pays dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme).

L'article R.561-20 définit ces mesures de vigilance complémentaire parmi lesquelles l'organisme d'assurance doit en retenir au moins une. En plus des mesures d'identification et de connaissance de la clientèle telles que prévues à l'article L.561-5 et L.561-6, il est demandé de choisir une des mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1. obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle les organismes sont en relation d'affaires ;
2. mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
3. exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
4. obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'un organisme financier établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
5. ainsi, à titre d'exemple en cas de vente à distance, concernant la souscription d'un contrat d'assurance, si **le premier paiement a été effectué sur un compte ouvert au nom du client (3°), en application de l'article A.310-5 du Code des assurances, cette diligence doit être accompagnée d'une autre mesure d'identification au titre des mesures de vigilance complémentaire.**

1.3.2 Le cas des personnes politiquement exposées (PPE)

Les PPE sont des personnes dont la résidence est située dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins d'un an pour le compte d'un pays autre que la France ou qu'exercent ou ont exercées des membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées²³.

Les fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives sont listées à l'article R.561-18 du *Code monétaire et financier*. Les PPE sont dans la très grande majorité des cas des personnes de nationalité étrangère. Il peut également s'agir de personnes de nationalité française qui résident à l'étranger, par exemple, les membres de la Commission européenne ou du Parlement européen mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article R. 561-18, des conjoints ou des personnes étroitement associées à des personnes exerçant des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte d'un autre État.

La définition des PPE dans le *Code monétaire et financier* ne s'étend pas aux nationaux français qui exercent, en France, des fonctions identiques à celles des PPE. Le risque LCB/FT de ces personnes doit donc être évalué par les organismes d'assurance suivant leur approche par les risques, qui peut notamment prendre en compte l'activité professionnelle particulière du client.

²³ En effet, ainsi que le rappellent notamment les considérants 24 et 25 de la directive 2005/60/CE, « même si l'identité et le profil commercial de tous les clients devraient être établis, il existe des cas où des procédures d'identification et de vérification de l'identité particulièrement rigoureuses sont nécessaires. Cela vaut tout particulièrement pour les relations d'affaires nouées avec des individus détenant ou ayant détenu une position officielle importante, surtout dans des pays où la corruption est largement répandue. De telles relations d'affaires peuvent exposer le secteur financier à divers risques, notamment un risque pour sa réputation et/ou un risque juridique, significatifs. Les efforts menés sur le plan international pour combattre la corruption justifient aussi qu'on accorde une attention renforcée à ces situations et qu'on applique l'ensemble des mesures de vigilance normales à l'égard de la clientèle aux personnes politiquement exposées au niveau national ou des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux personnes politiquement exposées résidant dans un autre État membre ou un pays tiers ».

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les organismes d'assurance mettent en œuvre des mesures proportionnées pour faire face à l'ensemble des risques, tels qu'identifiés dans leur classification, auxquels leur clientèle PPE peut les exposer.

■ **Le Code monétaire et financier prévoit la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires en plus des vigilances normales**

Les organismes d'assurance doivent appliquer les vigilances normales à savoir :

- avant l'entrée en relation d'affaires, identifier le client et vérifier les éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant, conformément aux dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-5 ;
- recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client, conformément aux dispositions des articles L. 561-6 et R. 561-12.

Conformément à l'article L. 561-10 2° du CMF, les organismes d'assurance mettent également en œuvre des mesures de vigilance complémentaires qui sont celles prévues à l'article R. 561-20 III.

■ **La mise en œuvre de procédures permettant de déterminer si le client est une PPE**

En application de l'article R. 561-20 III, les organismes d'assurance définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une PPE, en s'appuyant sur la liste des fonctions prévue au I de l'article R 561-18.

Les organismes d'assurance demandent des informations à leurs clients sur leur activité. Dans ce cadre, ils peuvent prévoir, sans que cela ne les dispense de leurs obligations législatives et réglementaires, de demander à leurs clients lors de l'entrée en relation d'affaires qu'ils se signalent s'ils viennent à répondre aux caractéristiques d'une PPE.

L'article R.561-18-I prévoit que les organismes d'assurance ne sont tenus d'effectuer les vigilances complémentaires prévues pour les PPE que pendant l'exercice des fonctions susmentionnées et dans le délai d'un an après la cessation de celles-ci. Cependant, lorsqu'il vient à la connaissance de l'organisme d'assurance, dans le cadre de la vigilance constante mise en œuvre en application de l'article L. 561-6, que le client ne relève plus de la catégorie des PPE, l'organisme d'assurance doit, selon une approche par les risques, analyser à nouveau les risques LCB/FT induits par la relation d'affaires, en fonction de son profil, avant de prendre la décision d'appliquer des vigilances normales.

Plusieurs situations peuvent se rencontrer. Les organismes d'assurance peuvent, à la suite de cet examen, décider d'abandonner la mise en œuvre des mesures complémentaires propres aux PPE. À l'inverse, dans certains cas, ils peuvent décider, quand bien même la personne n'exerce plus de fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives depuis plus d'un an (ou s'il s'agit des membres directs de la famille de la PPE ou de personnes connues pour lui être étroitement associées), de continuer d'appliquer des vigilances renforcées lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par le client leur paraît encore élevé (article L.561-10-2 du CMF).

S'agissant des membres directs de la famille des PPE ainsi que des personnes connues pour leur être étroitement associées, les organismes d'assurance tiennent compte, dans l'analyse qu'ils mènent, de l'ensemble des informations dont ils disposent. Il appartient aux organismes d'assurance d'être attentifs aux cas notoires de corruption ou de criminalité organisée dans le pays où la fonction politique, juridictionnelle ou administrative est exercée, i.e. ceux dont les principaux médias se font l'écho.

■ **L'implication de la haute hiérarchie**

Ainsi que prévu au 2° de l'article R. 561-20 III, la décision de nouer une relation d'affaires avec une PPE ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou une personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif²⁴.

²⁴ Cette implication d'une personne d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé se retrouve dans les différents textes de référence en matière LCB-FT: les recommandations du GAFI, et celles de la directive 2005/60/CE.

Conformément à l'article R.561-38 du *Code monétaire et financier*, les procédures écrites des organismes d'assurance définissent les modalités d'acceptation des nouveaux clients, en particulier des personnes visées à l'article R.561-18 i.e. des PPE.

La nature des risques LCB-FT, pour l'organisme d'assurance, par une relation d'affaires avec une PPE, justifie pleinement que seul l'organe exécutif ou une personne dûment habilitée par celui-ci puisse valider l'engagement d'une relation d'affaires avec une PPE.

■ **La détection d'une PPE en cours de relation d'affaires**

Pendant toute la durée d'une relation d'affaires, les organismes d'assurance doivent pratiquer une vigilance constante et assurer une surveillance adaptée aux risques LCB-FT en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client. Ils sont à ce titre, ainsi que le prévoit l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12, susceptibles de recueillir des informations relatives notamment aux activités professionnelles exercées, au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière de leur client.

Lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client est une PPE, tout particulièrement dans le cadre de la mise en conformité des dossiers clientèle au nouveau dispositif LCB/FT introduit par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 (article 19 de l'ordonnance), une information est transmise un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif qui met en place le dispositif de vigilance adaptée.

Lorsque le client est un PPE ou le devient au cours de la relation d'affaires, les mesures de vigilance complémentaires suivantes doivent être appliquées :

- définition et mise en œuvre de procédures, adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si le client est un PPE;
- information d'un membre de l'organe exécutif ou de toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif.

1.4 La vigilance renforcée

1.4.1 La vigilance renforcée laissée à la l'appréciation de l'organisme d'assurance

1.4.1.1 La vigilance renforcée avant l'entrée en relation d'affaires

D'après l'article L.561-10-2 I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé (cf. la fiche sur l'approche par les risques), les organismes d'assurance renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

En l'absence d'indication précise du *Code monétaire et financier* sur les modalités du niveau de vigilance décrit à l'article L.561-10-2 I diverses opportunités s'offrent à l'organisme d'assurance.

Concernant le renforcement des mesures d'identification telles que décrites à l'article L.561-5, il est possible d'utiliser les mesures de vigilances complémentaires prescrites par l'article R.561-20 I pour ainsi obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité du client. De même, le renforcement des mesures de connaissance de la clientèle, peut s'opérer par exemple, grâce à la constitution d'un dossier dans lequel les informations sont conservées par écrit tel que cela est prévu à l'article L.561-10-2, ou par la simple extension des informations recueillies prévues par l'arrêté du 2 septembre 2009.

1.4.1.2 La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance renforcée

Pendant la relation d'affaires, les organismes d'assurance procèdent à une actualisation fréquente des informations dont ils disposent sur le client.

Une bonne pratique de la vigilance constante consisterait en un examen formalisé régulier de l'ensemble des opérations effectuées sur l'ensemble des contrats concernés par la relation d'affaires.

Dans tous les cas de figure, les organismes d'assurance doivent être en mesure de justifier de leurs diligences auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

1.4.2 Les opérations complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite

1.4.2.1 La vigilance renforcée dès l'entrée en relation d'affaires

L'article L.561-10-2 II impose aux organismes d'assurance d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Auparavant fixé à 150 000€²⁵, le seuil du montant inhabituellement élevé est laissé à l'appréciation **de chaque organisme d'assurance** (sur cette question, voir la fiche sur l'approche par les risques). **L'organisme doit être en mesure de justifier auprès de l'ACP le ou les seuils choisis.**

Conformément à l'article L.561-10 2 II, l'organisme d'assurance se renseigne auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. Les résultats de cet examen sont conservés par écrit (article R.561-22) et selon les modalités de l'article L.561-12 (cf. paragraphe 5 sur la conservation des données).

1.4.2.2 La mise à jour des informations et la surveillance des opérations pour une relation d'affaires classée en vigilance renforcée

Pendant la relation d'affaires, les organismes d'assurance procèdent à une actualisation plus fréquente des informations dont ils disposent sur le client.

Pour chaque opération identifiée comme étant à risque élevé, il convient de faire un examen formalisé approfondi au sens de l'article L.561-10-2 et de la relation d'affaires (ensemble des contrats concernés).

Les autres opérations relevant d'un risque normal ou faible, ne font pas l'objet d'un examen formalisé particulier, mais entrent dans le cadre de l'examen approfondi lors de la révision régulière de la relation d'affaires.

La fréquence recommandée pourrait être annuelle.

Dans tous les cas de figure, les organismes d'assurance doivent être en mesure de justifier de leurs diligences auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel.

1.4.3 Les autres fonctions publiques non mentionnées au paragraphe I de l'article R.561-18 et la vigilance renforcée

Les organismes d'assurance ont également à s'interroger sur l'opportunité, compte tenu des éléments du dossier et du profil de la relation d'affaires, d'appliquer des vigilances renforcées, conformément à l'article L. 561-10-2 I s'agissant de fonctions publiques non mentionnées au paragraphe I de l'article R. 561-18.

Le troisième considérant de la directive 2006/70/CE²⁶ prévoit ainsi que si les fonctions publiques exercées à un niveau inférieur à celui indiqué à l'article 2 de la directive (transposé à l'article R. 561-18 du CMF) ne devraient normalement pas être considérées comme importantes, c'est-à-dire que ce ne sont pas, en principe, des fonctions relevant du régime des PPE. Cependant, lorsque le degré d'exposition politique de ces personnes est comparable à celui des fonctions analogues listées dans le CMF, dans le pays où elles sont exercées, les organismes d'assurance devraient évaluer, en fonction du risque, s'il y a lieu de considérer les personnes exerçant ces fonctions publiques comme des PPE.

Ainsi, même si ces personnes n'entrent pas dans la catégorie des PPE selon les textes français, les organismes d'assurance aux termes d'une approche par les risques, évaluent le niveau de risque qu'elles présentent en considérant notamment l'activité qu'elles exercent effectivement et examinent s'il est nécessaire de renforcer l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

Bien entendu, si les organismes d'assurance renforcent l'intensité de leurs mesures de vigilances pour ces clients tels qu'ils ont été identifiés dans leur classification des risques, ils peuvent appliquer des mesures

²⁵ Ancien article R.563-2 du *Code monétaire et financier*

²⁶ Directive 2006/70/CE du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée

équivalentes à celles prévues pour les PPE. Quelles que soient les mesures prises, ils doivent en justifier le caractère adapté à l'Autorité de contrôle prudentiel.

1.4.4 Les bons anonymes de capitalisation

Les bons de capitalisation anonymes sont à la fois concernés par les mesures de vigilance complémentaires et soumis au régime de vigilance renforcée.

Afin de répondre au mieux aux exigences réglementaires concernant ce type de produit, il convient à la fois d'intensifier les mesures énoncées aux articles L.561-5 et L.561-6 (identification et connaissance de la clientèle), mais également d'appliquer le régime de vigilance complémentaire tel qu'il est prévu à l'article R.561-20 du *Code monétaire et financier*.

Pendant toute la relation d'affaires, l'organisme d'assurance maintient une vigilance soutenue à l'égard de la relation d'affaires concernée.

La vigilance : Tableau récapitulatif

Les régimes de Vigilance	Avant l'entrée en relation d'affaires		Pendant la durée de la relation d'affaire
	Identification (L.561-5)	La vigilance (L.561-6)	
		Connaissance de la clientèle (L.561-6 al. 1)	Vigilance constante (L.561-6 al.2)
Allégée (L.561-9 II)	Non Applicable ²⁷	Non Applicable ²⁷	Non Applicable ²⁷
Allégée (L.561-9 I)	Applicable	Application réduite ²⁷	Application réduite de l'article L.561-6
Standard	Applicable	Applicable	Applicable
Complémentaire	Applicable + R.561-20	Applicable + R.561-20 II et III pour les PPE	Applicable Application Renforcée pour les Bons anonymes et PPE
Renforcée	Application renforcée	Application renforcée	Application renforcée de l'article L. 561-6

2. Application des obligations de vigilance à la clientèle existante

D'après l'article 19 de l'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009, les organismes d'assurance « appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 de ce code (ie. identification et connaissance de la clientèle), dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, *pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation* ».

Ne connaissant pas de mouvements aussi fréquents et aussi réguliers que sur un compte bancaire, il se peut que la relation d'affaires qui est associée au contrat d'assurance puisse entrer dans la catégorie des relations d'affaire inactives.

On peut considérer que la première réactivation du contrat d'assurance a lieu dès qu'une opération est réalisée sur le contrat d'assurance. Il peut s'agir d'un versement, d'une demande de rachat non préalablement programmé ou d'une avance, du changement de bénéficiaire anormal par rapport à l'exercice normal du contrat ou l'arbitrage ou le nantissement ou de l'adhésion à un nouveau contrat.

²⁷ Sauf s'il apparaît un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

En revanche, les contrats faisant l'objet de versements ou de rachats programmés ne peuvent pas être considérés comme une relation d'affaires inactive. Ils doivent donc faire l'objet d'une mise à jour des informations relatives au client dans les meilleurs délais (soit au plus tard, un an après la publication du dernier décret sur la vigilance).

3. Aide à la détection des anomalies

Article A 310-8 VI du *Code des assurances* – Les organismes se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, certains événements ou certaines informations relevées auprès du client peuvent amener l'organisme d'assurance à se poser certaines questions. La collecte de ces éléments doit permettre de constituer un « faisceau d'indices » qui amènera à classer la relation d'affaires dans un certain type de risque et de lui associer le niveau de vigilance afférant à ce risque.

Ces informations peuvent être liées au client ou à l'opération elle-même.

3.1 Éléments liés au client

3.1.1 Éléments d'informations objectifs :

- la résidence physique est dans un pays différent de la résidence fiscale ;
- le client change à plusieurs reprises de domicile dans l'année de souscription du contrat ;
- les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;
- lorsque le contrat a été souscrit par certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.) ;
- le client souscrit un contrat au profit d'un bénéficiaire sans lien évident avec lui.

3.1.2 Éléments observables :

- le client refuse de répondre aux questions
- les montants sont sans rapport avec l'activité ou les ressources du client ;
- le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de "maximisation fiscale" ou "d'optimisation fiscale" (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
- le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ;
- le souscripteur est accompagné par une ou plusieurs personnes et ne dispose visiblement pas de son entière liberté de consentement.

3.2 Éléments liés aux opérations :

- le souscripteur change à plusieurs reprises de bénéficiaire ou le bénéficiaire désigné après la souscription apparaît sans lien évident avec le souscripteur ;
- un rachat prématuré du contrat qui entraîne la suppression de l'avantage fiscal propre aux contrats d'assurance vie ;
- en cas de renonciation, être attentif dans les cas suivants :

- si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et si la restitution se fait par chèque ou par virement ;
- si la renonciation apparaît non expliquée ;
- en cas de vente à distance ;
- Si la restitution se fait vers un compte à l'étranger ;
- lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité ;
- il conviendrait de s'interroger, voire de mener un peu plus d'investigations, à tout le moins, dans les hypothèses suivantes :
 - quand l'origine des fonds n'est pas claire ;
 - quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation financière apparente du client ;
 - quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
 - quand un client ayant souscrit un contrat comportant des primes périodiques de montants importants demande ensuite à un tiers de faire les règlements suivants (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article L 132-19 du Code des assurances, «*tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes*»).
- être particulièrement vigilant face aux modifications de toute sorte et par exemple aux modifications suivantes :
 - changement de bénéficiaire (notamment lorsque le nouveau bénéficiaire paraît sans lien avec le client) ;
 - changement de résidence, et notamment de résidence fiscale ;
 - lorsque le contrat fait l'objet d'un nantissement complexe pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail, (avec plusieurs intervenants, au profit d'un organisme non financier).
- être vigilant lors des rachats et des avances. Il convient de reporter les versements tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien. S'interroger dans les cas suivants :
 - en cas de rachat précoce ;
 - si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales.
- divers : s'interroger lorsqu'il est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés auprès de l'assureur, autrement que par les documents que l'assureur remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur.

4. Les opérations nécessitant la demande d'informations supplémentaires dans le cadre d'une vigilance renforcée

Ces opérations concernent celle prévues à l'article L.561-10-2 II du *Code monétaire et financier*. Il s'agit des opérations particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Concernant ces opérations, il conviendrait de comprendre les motivations de son auteur ainsi que ses tenants et les aboutissants pour consigner par écrit les renseignements suivants :

- l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage, etc.) ;
- la destination des fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt, autre transaction, etc.) ;
- l'identité des bénéficiaires apparents et réels et leurs liens avec le souscripteur ;
- toutes informations sur le compte et l'établissement financier teneur de compte (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger) et sur l'établissement financier où seront versés les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger).

Il conviendrait de rester attentif dans les situations de paiement suivantes :

- chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés ;
- chèques ou virements en provenance de l'étranger (notamment des pays et territoires non coopératifs faisant l'objet d'une déclaration publique du GAFI ainsi que des pays faisant l'objet d'un renforcement de l'alignement global aux normes LCB/FT et dont les listes sont publiées sur le site du Trésor ;
- http://www.minefe.gouv.fr/themes/europe_international/repression_financiere/index.htm) ;
- les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité ;
- les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres ;
- les versements deviennent soudain beaucoup plus importants.

Il serait également opportun de mettre en place une « base clients » permettant de déterminer à tout instant la situation de tous les clients par rapport à tous leurs contrats. Une base clients unique commune à tous les contrats et à tous les réseaux de production permet de détecter plus facilement les opérations complexes faisant jouer plusieurs contrats (cf. article A.310-8 du *Code des assurances*).

Il conviendrait de s'interroger lorsque les hypothèses suivantes se présentent :

- l'origine des fonds n'est pas claire ;
- le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation financière apparente du client ;
- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
- le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants (selon l'article L 132-19 du Code des assurances, « *tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes* »).

D'une manière générale, pour ce type d'opération, le résultat de cet examen doit être conservée par l'entreprise pendant le délai prévu aux articles L. 561-12 et R. 561-22 du *Code monétaire et financier*.

5. La conservation des données

Au terme de l'article L. 561-12 du *Code monétaire et financier*, l'organisme d'assurance doit conserver les données relatives au client (identification + connaissance de la clientèle) pendant un délai de cinq ans à compter de la clôture du contrat d'assurance. Il doit également conserver pendant cinq ans à compter de leur exécution, les données relatives aux opérations effectuées²⁸.

Dans ce cadre il convient notamment de conserver :

- l'identité de chacun des cocontractants ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité ou les informations citées au paragraphe 2.1.1 de la fiche relative à l'entrée en relation avec le client ;
- les éléments permettant d'attester de la vérification d'entité de tout payeur du contrat ;
- l'identité de toutes les personnes demandant ou obtenant le versement d'une prestation, d'un rachat total ou partiel ou d'une avance ;
- l'indication des moyens de paiement utilisés pour les opérations d'un montant important (seuil à définir par l'organisme d'assurance) : espèces, virements, chèque tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaire, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc.), chèque de banque, etc. Dans le cas de paiement par chèque, il serait opportun d'en conserver une copie dans le dossier ;
- les dates et les montants des versements ou retraits ;

²⁸ Les modalités de conservation des données doivent faire l'objet d'une procédure conformément à l'article A.310-8 du *Code des assurances*.

- les éléments d'information (L'origine ou la destination des fonds), les justificatifs et les éléments d'analyse afférente approfondie lorsqu'il s'agit d'une opération relevant de l'article L.561-10-2 du *Code monétaire et financier* ;
- le dossier rassemblant les déclarations à TRACFIN lorsqu'il existe ;
- le registre des opérations anonymes sur les bons de capitalisation (souscriptions anonymes et rachats anonymes de bons).

Conservation des éléments relatifs aux bons de capitalisation anonymes : 6 ans ²⁹

²⁹ Article L. 102B du Livre des procédures fiscales

Fiche 4 - La déclaration de soupçon

Conformément à l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*, les déclarants TRACFIN au sein des organismes d'assurance doivent procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination du service TRACFIN.

En plus de cette disposition, les principes généraux de la déclaration de soupçon sont les suivants :

- la déclaration de soupçon doit s'inscrire dans l'un des cas prévus par l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier* ;
- elle doit résulter d'une analyse pertinente des éléments ;
- elle doit être préalable à l'opération sauf dans des cas dérogatoires – (cf. paragraphes 2.2, 2.3 et 3 de cette fiche) ;
- elle doit répondre à des critères de formalisme ;
- elle doit être exécutée dans des strictes conditions de confidentialité.

1. Les hypothèses de déclaration prévues par la loi

Les organismes d'assurance sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à TRACFIN suivant les cas mentionnés à l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier*.

1.1 Les opérations qui portent sur des fonds provenant d'infractions punies de plus d'un an d'emprisonnement (article L. 561-15-I du CMF)

L'article L. 561-15 I du CMF impose aux professionnels de déclarer à TRACFIN « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ».

En droit français, la quasi-totalité des délits générateurs de profits sont sanctionnés par une peine privative de liberté supérieure à un an.

Retenant une approche « tous délits », l'ordonnance du 30 janvier 2009 a donc considérablement étendu le champ d'application de la déclaration de soupçon pour y englober désormais le blanchiment de produits provenant d'infractions telles que l'abus de biens sociaux, la contrefaçon, l'escroquerie, l'abus de confiance.

■ Cas de fraude à l'assurance et blanchiment

Il est possible (notamment en matière d'assurance IARD) que la fraude constitue l'infraction préalable au blanchiment de capitaux. Dans cette hypothèse, les organismes d'assurance, dès lors qu'ils n'ont pas déposé de plainte peuvent, au terme d'une analyse (cf. ci-dessous points sur lesquels s'interroger), effectuer une déclaration de soupçon. Ajoutons qu'il n'est nul besoin d'avoir la certitude que l'infraction de fraude soit réalisée pour procéder à cette déclaration. En cas de fraude avérée donnant lieu à un dépôt de plainte par l'organisme d'assurance, il n'apparaît pas, en revanche, nécessaire d'effectuer une déclaration de soupçon.

Dans cette perspective et après constat de la fraude, il appartient aux organismes de s'interroger notamment sur les points suivants :

- identifier les bénéficiaires effectifs au sens de l'article L561-2-2 du *Code monétaire et financier* de la police d'assurance ;
- vérifier que le bénéficiaire du contrat ou son bénéficiaire effectif ne figure pas sur une liste visant les personnes, groupes, entités appartenant au terrorisme ou faisant l'objet d'un gel des avoirs ;
- regarder si plusieurs sinistres se sont produits de manière répétitive ;
- vérifier si la fréquence du sinistre est élevée ;
- être vigilant sur la variation significative du coût du sinistre.

1.2 Cas relatif au soupçon de fraude fiscale (article L. 561-15-II du CMF)

L'article 1741 du Code Général des Impôts dispose que le délit de fraude fiscale est constitué par la soustraction frauduleuse ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'organisme d'assurance ou au paiement total ou partiel des impôts dus.

Le délit de fraude fiscale peut être constitué par :

- l'omission volontaire de déclaration dans les délais prescrits ;
- ou la dissimulation volontaire d'une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- ou l'organisation d'insolvabilité ou manœuvres mettant obstacle au recouvrement ;
- ou en agissant de toute autre manière frauduleuse.

Des modalités particulières de déclaration sont prévues. Lorsque le professionnel sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que les sommes ou opérations suspectes proviennent d'une fraude fiscale, il ne déclare à TRACFIN ces sommes ou opérations que lorsqu'il y a présence d'au moins un des 16 critères définis par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009.

Les critères mentionnés dans le décret du 16 juillet 2009 sont alternatifs, ce qui implique que les organismes assujettis soient tenus de déclarer à TRACFIN toute opération répondant à l'un au moins d'entre eux, lorsqu'ils soupçonnent une fraude fiscale. Il convient néanmoins de souligner que les déclarations effectuées au titre de l'article L. 561-15 II du *Code monétaire et financier* doivent l'être après que les diligences mentionnées au paragraphe 2 (détection des anomalies et analyse des faits conduisant au soupçon) auront été accomplies. En effet, la démarche exposée au paragraphe 2 doit être appliquée à toute déclaration de soupçon, qu'elle relève du I ou du II de l'article L. 561-15. Chaque organisme financier doit procéder à une analyse préalable de chaque opération anormale détectée, afin de déterminer si l'un des critères au moins est satisfait, écartant toute transmission systématique. Aussi, la présence d'un (ou de plusieurs) critère(s) ne saurait suffire à elle seule à motiver utilement une déclaration de soupçon sans être corroborée par l'analyse qui a conduit au soupçon.

Les éléments d'analyse ayant conduit à retenir l'un des critères au moins doivent figurer dans la déclaration. En outre, les éléments d'information mentionnés à l'article R. 561-31-I (à savoir les éléments d'identification et de connaissance du client, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées, ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit à nouer cette relation etc....), qui s'appliquent à toutes les déclarations de soupçon, doivent également figurer dans la déclaration portant sur un soupçon de fraude fiscale. De ce point de vue, la connaissance actualisée de la relation d'affaires est une condition nécessaire à la déclaration de soupçon au titre de la fraude fiscale.

1.3 À l'issue de la constitution d'un examen renforcé concernant une opération complexe, d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite (article L. 561-15-III du CMF)

Dans le cas où l'examen renforcé décrit à l'article L. 561-10-2 du CMF ne permet pas de lever le doute, une déclaration de soupçon doit être effectuée conformément au III de l'article L. 561-15.

1.4 Opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif reste douteuse (article L. 561-15-IV du CMF)

Le paragraphe IV de l'article L.561-15 oblige l'organisme financier à déclarer à TRACFIN toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées en application de l'article R. 561-5 à l'article R. 561-10 ;

1.5 Les déclarations complémentaires (article L. 561-15 V du CMF)

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration doit être portée sans délai à la connaissance de TRACFIN.

Les informations de nature à infirmer le soupçon ou celles qui ont trait aux caractéristiques des opérations déclarées ou bien encore celles qui portent sur la connaissance de la relation d'affaires doivent être portées sans délai à la connaissance de TRACFIN.

1.6 Opérations réalisées avec des personnes provenant d'États ou de territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le paragraphe VI de l'article précité prévoit que l'obligation de déclaration des opérations effectuées par les organismes financiers peut être étendue par décret pour porter sur les opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou organismes, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration. Il en résulte qu'en principe, par dérogation à la déclaration de soupçon du I de l'article L.561-15, la déclaration prévue au VI est systématique dès lors que les conditions mentionnées à ce paragraphe et précisées dans le décret sont réunies. Elle ne donne donc pas lieu à une analyse préalable. En revanche, un dispositif de détection des opérations soumises à déclaration doit être mis en place, compte tenu de son caractère systématique.

1.7 Les autres faits ou éléments devant donner lieu à déclaration

- **La déclaration effectuée lorsque l'organisme d'assurance met un terme à une relation d'affaires, en application de l'article L. 561-8.**

L'éventualité d'effectuer une déclaration après avoir mis fin à la relation d'affaires doit être systématiquement examinée, en application de l'article R. 561-14 du *Code monétaire et financier*. Écartant dans ce domaine une déclaration systématique, les organismes procèdent dans ce cas à une analyse individualisée, selon les modalités précisées au paragraphe 2 de la présente ligne directrice à l'issue de laquelle est prise ou non la décision d'adresser une déclaration de soupçon à TRACFIN.

- **Les opérations non exécutées**

Les tentatives d'exécution d'opérations doivent également être déclarées. À leur sujet, les organismes d'assurance doivent, dans leur déclaration, mentionner « *l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies* » (*Code monétaire et financier*, art. R. 561-31 I). En effet, dans le cas où il ne s'agit pas d'une relation d'affaires établie, l'organisme financier ne dispose pas de la pleine connaissance de la relation d'affaires. En outre, les détails de l'opération sont généralement moins précis que si l'opération avait été réalisée.

2. La détection des anomalies et l'analyse des faits conduisant à la déclaration de soupçon

La détection des anomalies est traitée dans le chapitre relatif à la vigilance.

Une fois déterminée une anomalie, **le cas échéant** par le recours à des outils informatiques et en se fondant sur des éléments d'identification et de connaissance du client actualisés, il est indispensable de procéder à une analyse individualisée de l'opération en cause permettant d'établir, **le cas échéant**, son caractère suspect : seules des opérations considérées comme telles devront être déclarées à TRACFIN, les organismes financiers n'étant pas soumis à une obligation de déclaration de toutes les opérations inhabituelles de leurs clients.

2.1 Régime général

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, hormis les cas particuliers prévus aux IV et VI de l'article L 561-15 du Code Monétaire et Financier, n'est pas un système de déclaration systématique basé exclusivement sur des critères objectifs définis a priori. Il repose sur une analyse approfondie au cas par cas des sommes et opérations, démarche pragmatique et graduée fondée sur son appréciation nourrie de son expertise et de son expérience et s'appuyant sur un dispositif interne de détection des anomalies.

En effet, l'expression du soupçon constitue l'épine dorsale de la déclaration.

L'article L.561-15 du CMF fait explicitement mention de cette notion : « ...suspçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner... ».

Il en résulte, comme un préalable, que dans toute déclaration doit figurer explicitement les faits ayant conduit au soupçon à l'origine du signalement. Cette obligation, lorsqu'elle est formellement remplie, doit être la conclusion naturelle d'une analyse approfondie.

2.2 Cas inopportuns

Les organismes doivent donc s'abstenir de faire des déclarations qui sont uniquement motivées par des éléments de contexte. Ainsi, ne répondent pas aux exigences de l'article R.561-31-I du CMF les déclarations présentant les caractéristiques suivantes :

- une déclaration de soupçon laconique faisant uniquement état de la réception d'une réquisition judiciaire ;
- une déclaration de soupçon qui procède d'un simple présumé lié à l'activité du client ou à son adresse, sans autre précision sur le motif du soupçon.

Il en est de même des déclarations effectuées en raison des difficultés entre l'organisme d'assurance concerné et son client, ou du comportement de celui-ci (le client serait nerveux, menaçant). Or, si le comportement d'un client peut constituer un indice intéressant, il ne peut en aucun cas suffire à lui seul à motiver l'envoi d'une déclaration de soupçon.

Dans un même ordre d'idées, le fait, pour un organisme financier, de ne pas comprendre par exemple un montage juridique, l'imbrication de sociétés, ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes, ne doit pas le conduire à une déclaration de soupçon, laissant à TRACFIN le soin d'effectuer cette analyse. L'organisme doit procéder lui-même à une analyse, sur la base de tous les éléments à sa disposition ou qu'il peut raisonnablement rechercher (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, déroulement des opérations sur le contrat...), qui le conduisent à constater et motiver le soupçon sur la base duquel il doit alors effectuer la déclaration. Il se peut que le soupçon apparaisse ultérieurement, en présence de nouveaux éléments et c'est alors que l'organisme fera la déclaration de soupçon, qu'il pourra dûment motiver.

Enfin, la déclaration de soupçon ne doit pas être systématiquement effectuée en cas de franchissement d'un montant fixé a priori et de manière générale par l'organisme financier. Par exemple, des organismes financiers ont pu s'appuyer sur le seuil de 150 000 euros mentionné à l'article L.563-3 du CMF aujourd'hui abrogé pour effectuer une déclaration de soupçon. Il en résulte des déclarations de soupçon qui ne répondent ni aux exigences des textes, ni aux attentes du superviseur et de Tracfin.

Les différents éléments réunis dans le cadre d'une telle analyse doivent être mentionnés précisément dans la déclaration elle-même.

Il importe que, pour effectuer son analyse, le correspondant TRACFIN dispose des outils et moyens (accès aux bases) nécessaires. Il paraît donc nécessaire, à cette fin, qu'il soit habilité à effectuer lui-même les requêtes qu'il juge utiles, et que les commerciaux lui adressent, le cas échéant, en réponse à ses demandes, des informations suffisamment précises et détaillées.

Exemples de questions à se poser avant de déclarer

1. Le client/la relation d'affaires a-t-il été identifié et son identité vérifiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ?
2. Les éléments figurant à son dossier concernant son activité et ses revenus sont-ils à jour ?
3. Ces éléments permettent-ils de comprendre la justification économique ou l'objet de l'opération atypique examinée ?
4. Dans la classification des risques, à quelle catégorie le client/la relation d'affaires est-il rattaché ?
5. A-t-il récemment effectué d'autres opérations atypiques ?
6. Est-ce que le client/la relation d'affaires est titulaire d'autres contrats ou est-il le bénéficiaire effectif d'autres contrats ou opérations ?
7. D'autres opérations atypiques ont-elles été récemment effectuées sur ce types de contrats également ?
8. Le client/la relation d'affaires a-t-il été interrogé au sujet de cette (ces) opération(s) ?
9. Est-il opportun de procéder à une telle interrogation ?

10. A-t-il déjà fait l'objet d'une déclaration de soupçon ? Par l'organisme d'assurance ? au sein du groupe ? au sein de l'organisme bancaire ?

2.3 Cas particuliers

Dans un autre ordre d'idées, la déclaration de soupçon peut, le cas échéant, porter sur des faits anciens. Il importe cependant de souligner que, dans ce cas, les éléments d'information concernant le client et l'opération en cause doivent être à jour et permettre une exploitation de la déclaration par TRACFIN. Avant de faire une déclaration portant sur des faits anciens, l'organisme rassemble et analyse les éléments qui vont nourrir la déclaration, qui ne peuvent reposer sur le seul fait que l'organisme d'assurance a reçu au sujet de telles opérations par exemple une réquisition judiciaire ou qu'un contrôle sur place de l'Autorité de contrôle prudentiel a eu lieu.

Une déclaration peut porter sur une opération isolée. L'opération est remarquée car apparemment non justifiée, ou du moins inexplicite. Toutefois, une telle opération ne doit pas donner lieu à une déclaration uniquement parce qu'elle est inhabituelle : la déclaration doit toujours être motivée par des éléments qui rendent suspecte l'opération ou qui ne permettent pas à l'organisme d'écarter le soupçon.

Dès lors qu'une opération a été qualifiée de suspecte, il est opportun que les opérations enregistrées sur l'ensemble des contrats souscrits par le client et son environnement immédiat concerné ou dont il est le bénéficiaire effectif, soient examinées, dans le but de rechercher d'éventuelles anomalies ou opérations liées.

2.4 Conclusion

Au final, la déclaration de soupçon doit être effectuée de bonne foi, à la suite d'une analyse approfondie conduisant l'organisme à conclure qu'il est en présence d'éléments circonstanciés constituant un soupçon et qu'il est, dès lors, tenu de porter les faits et les raisons du caractère suspect à la connaissance de TRACFIN, par une déclaration de soupçon.

Cela implique notamment que l'entreprise mette en place des procédures de vigilance appropriées et efficaces pour que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences.

Une fois l'analyse des anomalies détectées effectuée, dès lors que l'organisme formule le soupçon qu'il s'agit d'une opération portant sur des fonds provenant d'une des infractions entrant dans le champ de l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier* ou destinée à commettre une telle infraction, autrement dit que l'organisme financier n'a pas acquis la certitude de la licéité de l'opération, il ne doit en aucun cas tenir compte de considérations portant sur l'opportunité d'effectuer la déclaration.

3. Les délais de la déclaration

L'article L. 561-16 alinéa 1 pose explicitement le principe de la déclaration de soupçon préalablement à l'exécution de la transaction afin, le cas échéant, de permettre à TRACFIN d'exercer son droit d'opposition. Le professionnel doit en conséquence s'abstenir d'effectuer toute opération dont il soupçonne qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Par dérogation, l'article L. 561-16 alinéa 2 prévoit que la déclaration puisse toutefois porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, ou quand leur report aurait pu faire obstacle à des investigations en cours, ou si le soupçon est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération en cause. Dans ces cas de figure, le professionnel doit effectuer cette transmission sans délai, quitte à compléter ultérieurement, par un envoi complémentaire à TRACFIN, les informations communiquées.

Les personnes assujetties doivent veiller à ne pas allonger inutilement les délais entre l'opération suspecte et l'envoi d'une déclaration à TRACFIN, ce qui peut être en particulier obtenu en ne tardant pas à interroger le client concerné (lorsque cette interrogation est jugée utile) ou en mettant à jour rapidement, à des fins d'analyse préalable, les éléments d'identification et de connaissance qui figurent à son dossier.

Par ailleurs, afin que les délais de déclaration puissent être correctement suivis, les organismes doivent prendre en compte dans leurs calculs la période écoulée entre la première opération suspecte et l'envoi de la déclaration à TRACFIN.

4. Les modalités de déclaration

4.1 Format de la déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon est en principe établie par écrit (art. L 561-18 du Code Monétaire et Financier).

Elle peut toutefois être recueillie verbalement par Tracfin dans des conditions qui lui permettent de s'assurer de sa recevabilité, selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.

Pour permettre une exploitation rapide et automatisée des déclarations, les organismes d'assurance doivent utiliser le formulaire de déclaration prévu à cette fin (téléchargeable sur le site internet de TRACFIN : http://www.tracfin.minefi.gouv.fr/form_declar.htm, *ou cf. formulaire joint en annexe le cas échéant*).

Le formulaire prévoit en particulier, deux lignes distinctes, selon que la déclaration est faite au titre du I ou du II de l'article L.561-15. Une troisième ligne permet à l'organisme financier de signaler à TRACFIN, qu'outre la fraude fiscale eu titre d'au moins un des critères mentionnés au décret du 16 juillet 2009, il soupçonne que les opérations déclarées relèvent aussi du champ déclaratif prévu au I du même article.

La déclaration peut être adressée à TRACFIN par téléprocédure en se connectant sur le site internet de TRACFIN (www.tracfin.bercy.gouv.fr rubrique « accéder à la TéléDS ») ou par voie postale (11, rue des Deux Communes 93558 MONTREUIL Cedex).

En application des articles L.561-18 et R.561-31 III du *Code monétaire et financier*, la déclaration de soupçon peut également être recueillie verbalement : ce mode de transmission doit être utilisé s'il se justifie par les circonstances de la préparation ou de la réalisation des opérations en cause, en particulier lorsque la déclaration porte sur une opération dont l'exécution est imminente ; il implique un déplacement dans les locaux de TRACFIN du déclarant qui remet le cas échéant les pièces correspondant à la déclaration qu'il vient d'effectuer.

4.2 Contenu de la déclaration de soupçon

Conformément à l'article R. 561-31 I du *Code monétaire et financier*, la déclaration effectuée doit être dûment signée par l'une des personnes habilitées et doit contenir :

- les éléments d'identification du déclarant et ses coordonnées ;
- les éléments d'identification et de connaissance du client (personne physique ou morale), objet de la déclaration, et le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif ;
- toute information concernant l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit l'organisme d'assurance à nouer cette relation et à faire la déclaration ;
- toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service TRACFIN.

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution.

Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

Il convient de se conformer strictement à ces dispositions, plusieurs défauts peuvent en effet rendre la déclaration de soupçon inexploitable.

Parmi ceux ci, on peut citer :

- une qualité rédactionnelle insuffisante :
 - la déclaration manque de clarté, de concision, ou au contraire renferme des détails superflus ;
 - certaines rubriques clés, telles que les montants en jeu, ne sont pas servies.
- une vision floue du soupçon :

par exemple, l'abondance de personnes physiques ou morales, mais aussi l'existence de nombreux flux croisés entre elles ne permet pas toujours d'avoir une vision précise du dossier.

Il est souhaitable d'indiquer prioritairement les mouvements caractéristiques et/ ou les montants les plus significatifs.

S'agissant des déclarations relatives à la fraude fiscale, la rédaction de la déclaration doit faire ressortir clairement les éléments qui ont conduit l'organisme d'assurance à retenir au moins l'un des 16 critères susceptibles d'être retenus. Il est possible que plusieurs d'entre eux soient au final retenus par l'organisme d'assurance. L'analyse ayant conduit à les sélectionner devra être à chaque fois présentée, les organismes financiers devant s'attacher à ne pas effectuer de déclarations lacunaires ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon.

4.3 La conservation des pièces relatives à la déclaration effectuée

Les documents relatifs aux déclarations de soupçon doivent être conservés pendant une période de cinq ans, au même titre que les autres pièces ayant trait à l'identité et aux opérations des clients/rerelations d'affaires les organismes d'assurance assujettis.

Cette obligation de conservation concerne les pièces suivantes :

- copie de la déclaration de soupçon et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes ;
- Dans le cas d'une déclaration orale, copie des pièces transmises à TRACFIN. Conservation du nom du déclarant et de la date de la déclaration ;
- accusé de réception de la déclaration.

Ces pièces doivent être conservées dans un lieu sécurisé accessible seulement aux personnes dûment habilitées par les procédures internes de l'organisme (cf. article A. 310-8 III).

5. Confidentialité de la déclaration

La déclaration de soupçon est un acte important qui engage l'organisme d'assurance, ses dirigeants et les personnes habilitées à l'effectuer. Il s'agit d'un acte fort, marqué par une stricte obligation de confidentialité, sous réserve de dérogations réglementaires nécessaires à l'exercice de la vigilance ^[1].

Il en découle que seules les membres des organes exécutifs, le dirigeant responsable du dispositif, au sens de l'article R.561-38-I -1 ainsi que les personnes habilitées à déclarer à TRACFIN, devraient avoir accès aux déclarations de soupçon ainsi qu'aux dossiers de signalement des services.

En dehors des exceptions prévues aux articles L. 561-20 et L.561-21 du *Code monétaire et financier*, les « déclarants » ou toute autre personne rattachée à l'organisme d'assurance (dirigeant, salarié, préposé, mandataire social) ayant eu à connaître ponctuellement d'une déclaration dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent en aucun cas porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ^[2].

Par ailleurs, cette interdiction formelle de divulguer la moindre information sur l'existence, le contenu d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites s'applique à l'ensemble des tiers (y compris des auditeurs externes), autres que l'ACP. (cf. article L.561-19 du *Code monétaire et financier*).

➔ La violation de ce secret est punie d'une amende de 22 500 euros (article L. 574-1 du *Code monétaire et financier*)

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés aux « déclarants » par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandataire social), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

Les « déclarants » ou toute autre personne rattachée à l'organisme d'assurance (dirigeant, salarié, préposé, mandataire social) ayant eu à connaître ponctuellement d'une déclaration dans l'exercice de leurs fonctions peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises à TRACFIN. Dans ce cas l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service l'existence de cette déclaration. Elle ne sera accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de TRACFIN et dans les seuls cas où la déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du déclarant lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître que

^[1] Cf. fiche XXX l'échange d'informations à l'intérieur d'un groupe ou avec d'autres organismes financiers

^[2] À savoir l'auteur d'une infraction sous-jacente

l'organisme d'assurance (Le déclarant) peut être impliqué dans une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme (art . L 561-19-II al 2 CMF).

Afin de préserver l'anonymat de l'auteur d'une déclaration de soupçon, celle-ci n'est en effet jamais jointe à la note d'information de TRACFIN qui saisit le Procureur de la République compétent.

Cliquer ici pour insérer le logo
de votre entreprise

Supprimer Logo

Enregistrer sous

Effacer

Imprimer

Récapitulatif

Exporter

Importer

DÉCLARATION AU TITRE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Profession Numéro Identifiant Professionnel

ORGANISME

Libellé de l'organisme
N° voie Complément n° voie Type de voie
Voie Complément
Ville Pays
Code Postal Téléphone Fax

À PROPOS DE L'ENVOI

Date de la déclaration
Votre référence interne

Déclaration
 Transmission de document(s) complémentaire(s) à une déclaration antérieure

Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception

Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

Type de document	Date du document	Libellé	Mode d'envoi
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Êtes-vous abonné à TélÉDS ?

NON OUI

Indiquez vos coordonnées complètes

Nom Prénoms
Téléphone Fax
Mail
Fonction

Signature du déclarant

SYNTHÈSE

Motif de la déclaration

Période des faits considérés du au

Montant total en jeu Euros

Nombre de personnes physiques déclarées Nombre de personnes morales déclarées

Principal instrument financier utilisé

Nombre d'opérations

Statut des opérations

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

ANALYSE DES FAITS, INDICES DE BLANCHIMENT

Annexe : Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme – réglementation applicable en assurance

Code monétaire et financier : Partie législative

Livre Ier : La monnaie

Titre Ier : Dispositions générales.

Chapitre II : Règles d'usage de la monnaie.

Section 3 : Interdiction du paiement en espèces de certaines créances.

Article L.112-6 – Interdiction du paiement en espèces supérieur à un certain montant

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 2

I. Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de l'opération.

Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement.

II. Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement.

III. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

- a) Aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt ;
- b) Aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;
- c) Au paiement des dépenses de l'État et des autres personnes publiques.

Article L.112-7 – Sanction en cas de non respect de cette interdiction

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 1

Les infractions aux dispositions de l'article L. 112-6 sont constatées par des agents désignés par arrêté du ministre chargé du budget. Le débiteur ayant procédé à un paiement en violation des dispositions du même article est passible d'une amende dont le montant est fixé, compte tenu de la gravité des manquements, et ne peut excéder 5 % des sommes payées en violation des dispositions susmentionnées. Le débiteur et le créancier sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Livre V : Les prestataires de services

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes et les loteries, jeux et paris prohibés

Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Section 1 : Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République

Article L. 561-1 – Personnes soumises à une obligation de déclaration auprès du procureur de la république

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 561-22.

Les dispositions de l'article L. 574-1 leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées.

Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 561-23 qui lui fournit tous renseignements utiles.

Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article L.561-2 – Personnes assujetties

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 14

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

- 1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre Ier du présent livre ;
- 1° bis Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre ;
- 2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du *Code des assurances* et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;
- 3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural ;
- 4° Les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité ;
- 5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;
- 6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;
- 7° Les changeurs manuels ;
- 8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;
- 9° Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;
- 10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- 11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 et les entreprises mentionnées au I de l'article L. 521-3 ;
- 12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;
- 13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;
- 14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce.

Article L.561-2-1 – Définition de la relation d'affaires

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

Article L.561-2-2 – Définition du bénéficiaire effectif

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Un décret en Conseil d'État précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

Article L.561-3 – Domaine d'application

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III. Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section 4 du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article L.561-4 – Activité financière exercée à titre accessoire

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre.

Un décret en Conseil d'État définit les activités financières accessoires en fonction de leur nature, de leur volume et du montant des opérations.

Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Article L.561-5 – Identification + vérification d'identité

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II. Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III. Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV. Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article L.561-6 – Connaissance du client

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

Article L.561-7 – La tierce introduction

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 14

I. Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II. Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne

mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

- a) Le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 s'entendent à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1.

Article L.561-8 – Non obtention des informations

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

Article L.561-9 – Vigilance réduite et vigilance allégée

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

- 1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;
- 2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

Article L.561-10 – Vigilances complémentaires

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

- 1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;
- 2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;
- 3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;
- 4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

Article L.561-10-1 – Vigilance renforcée – correspondant bancaire

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas Partie à l'accord sur l'Espace économique européen une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L.561-10-2 – Vigilance renforcée – opérations complexes

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Article L.561-10-3 – Vigilance renforcée – société écran

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

Article L.561-11 – Restriction ou interdiction de certaines opérations

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Un décret en Conseil d'État peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15.

Article L.561-12 – Conservation des données

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au IV de l'article L. 561-10.

Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

Article L.561-13 – Vérification d'identité dans les casinos

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

Article L.561-14 – Interdiction de tenir des comptes et des livrets d'épargne anonymes

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes.

Article L.561-14-1 – Bons et titres anonymes

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les dispositions de l'article L. 561-5 s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts.

Article L.561-14-2 – Tenue obligatoire d'un registre pour les comptes et livrets existants

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 561-5 du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 561-5 établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A du code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article 537 de ce code.

Section 4 : Obligations de déclaration

Article L.561-15 – Situations dans lesquelles il convient de faire une déclaration de soupçon

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. À l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des

personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette déclaration.

Article L.561-16 – Suspension des opérations faisant l'objet d'une déclaration de soupçon

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

Article L.561-17 – Profession des avocats

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

Article L.561-18 – Déclaration écrite / déclaration verbale

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service prévu à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité sont précisées par décret en Conseil d'État.

Article L.561-19 – Confidentialité de la déclaration de soupçon

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu

d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

II. Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

Article L.561-20 – Échange d'informations à l'intérieur d'un groupe

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code ou à l'article L. 334-2 du *Code des assurances*, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Article L.561-21 – Échange d'informations à l'extérieur d'un groupe

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 14

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 6° ou entre les personnes mentionnées au 1° bis fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1 ou entre les personnes mentionnées au 7° ou enfin entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) Ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, à l'exception des établissements de paiement fournissant principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L. 314-1, constituent une seule et même catégorie professionnelle.

Article L.561-22 – Protection des déclarants

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

II. Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;

b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;

c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

IV. Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes.

V. Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues à l'article L. 561-10.

Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale.

Article L.561-23 – TRACFIN

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette

habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'État.

II. Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

Article L.561-24 – Transmission du dossier au procureur de la République

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou l'information transmise en application des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le procureur de la République ou le procureur général informe ce service de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive, dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent chapitre.

Article L.561-25 – Opposition de TRACFIN à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration de soupçon

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article L. 561-15. Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2.

Article L.561-26 – Possibilité de demander des pièces supplémentaires à l'institution financière

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I.-Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du III de l'article L. 561-10 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II.-Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le

service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.

À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

III.-Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

Article L.561-27 – Transmission d'informations de la part des administrations de l'État

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

Article L.561-28 – Information de l'institution financière en cas de saisine du Procureur de la République

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article L. 561-15, le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, il en informe selon des modalités fixées par décret la personne mentionnée à l'article L. 561-2 qui a effectué la déclaration.

Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article L. 561-27, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.

Les modalités de cette information sont fixées par décret.

II. Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations en application du premier alinéa de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

Article L.561-29 – Utilisation des informations détenues par TRACFIN à d'autres fins

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

I. Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

II. Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15, le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

Article L.561-30 – Échange d'informations entre autorités de contrôles et ordres professionnels

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

I. Le service mentionné à l'article L. 561-23 échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36 toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II. Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III. Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

Article L.561-31 – Échanges d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu (si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou) si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

Section 6 : Procédures et contrôle interne

Article L.561-32 – Mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques

Créé par [Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2](#)

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Article L.561-33 – Formation et information

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

Article L.561-34 – Application de mesures LAB équivalentes à l'égard des succursales et des filiales à l'étranger

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre Ier du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

Article L.561-35 – Informations à communiquer par TRACFIN aux autorités de contrôle

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 et les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 reçoivent du service prévu à l'article L. 561-23 les informations dont celui-ci dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

Section 7 : Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article L.561-36 – Les autorités de contrôle

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 10

Modifié par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 - art. 14

I. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

1° a) Par la Commission bancaire sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu des articles L. 524-2, L. 613-1, L. 613-1-1, L. 613-2, sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4 et sur la Caisse des dépôts et consignations ;

b) À cette fin, le contrôle de la Commission bancaire sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 613-20 et au I de l'article L. 613-23, selon les modalités prévues par les articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-15 ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21.

La Commission bancaire peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

La Commission bancaire peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, la Commission bancaire recueille préalablement l'avis de la Commission de surveillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les sociétés de gestion et les sociétés de gestion de portefeuille, au titre de leurs activités mentionnées au 6° de l'article L. 561-2, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et sur les conseillers en investissements financiers ;

3° Par l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 310-12 du *Code des assurances* ;

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conformément à l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre Ier du livre VIII du code de commerce ;

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1er de cette ordonnance ;

12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.

II. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs assermentés et spécialement habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

III. Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne mentionnée aux 1° à 7° et 11° à 14° de l'article L. 561-2 a

omis de respecter les obligations découlant du présent titre, l'autorité de contrôle engage une procédure sur le fondement des règlements professionnels ou administratifs et en avise le procureur de la République.

Par dérogation, pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, cet avis est adressé, selon le cas, au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel.

Section 8 : Droit d'accès indirect aux données

Article L.561-45 – Droit d'accès indirect aux données

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 2

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des articles L. 561-5 à L. 561-23 par une personne mentionnée à l'article L. 561-2, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le service mentionné à l'article L. 561-23 et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 ou des suites qui lui ont été données, ou l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 de son droit de communication prévu à l'article L. 561-26, ni de mettre en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lorsque les données sont relatives au demandeur et détenues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 561-8, L. 561-9 et L. 561-10.

Lorsque la communication des données est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Chapitre II : Obligations relatives au gel des avoirs

Section 1 : Gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Article L.562-1 – La gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme : définition

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Sans préjudice des mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne et des mesures prononcées par l'autorité judiciaire, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des organismes et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, définis comme il est dit au 4 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles au sens des 5 et 6 de l'article 1er du règlement (CE) n° 2580 / 2001 du Conseil, du 27 décembre 2001, précité. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités sont également gelés.

Section 2 : Gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales.

Article L.562-2 – Le gel des avoirs dans le cadre des sanctions financières internationales : définition

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

En application des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies ou des actes pris en application de l'article 15 du traité sur l'Union européenne, le ministre chargé de l'économie peut décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, organismes ou entités qui ont commis, commettent ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre des actes sanctionnés ou prohibés par ces résolutions ou ces actes, les facilitent ou y participent et à des personnes morales détenues par ces personnes physiques ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources susmentionnés sont également gelés.

Section 3 : Dispositions communes

Article L.562-3 – Personnes soumises au dispositif de gel des avoirs

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 qui détiennent ou reçoivent des fonds, instruments financiers et ressources économiques sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre.

Article L.562-4 – Définition des fonds / Définition du gel des fonds

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Pour l'application du présent chapitre, on entend par fonds, instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt ou un contrôle sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit.

Pour l'application du présent chapitre, le gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus auprès des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'entend comme toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert ou utilisation de fonds, instruments financiers et ressources économiques qui aurait pour conséquence un changement de leur montant, de leur localisation, de leur propriété ou de leur nature, ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation par les personnes faisant l'objet de la mesure de gel.

Article L.562-5 – Durée du gel

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Le ministre chargé de l'économie peut décider d'interdire, pour une durée de six mois renouvelable, tout mouvement ou transfert de fonds, instruments financiers et ressources économiques au bénéfice des personnes physiques ou morales, organismes ou entités auxquels ces fonds, instruments financiers et ressources économiques appartiennent et qui sont mentionnées à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2. Ces mesures s'appliquent également aux mouvements ou transferts de fonds, instruments financiers et ressources économiques dont l'ordre d'exécution a été émis antérieurement à la date de publication de la décision du ministre.

Article L.562-6 – Décisions exécutoires à compter de leur publication au JO

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les décisions du ministre arrêtées en application du présent chapitre sont publiées au Journal officiel et exécutoires à compter de la date de leur publication.

Article L.562-7 – Personnes concernées

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les mesures de gel ou d'interdiction prises en vertu du présent chapitre s'imposent à toute personne copropriétaire des fonds, instruments financiers et ressources susmentionnés, ainsi qu'à toute personne

titulaire d'un compte joint dont l'autre titulaire est une personne propriétaire, nue-propriétaire ou usufruitière mentionnée à l'article L. 562-1 ou à l'article L. 562-2.

Ces mesures sont opposables à tout créancier et à tout tiers pouvant invoquer des droits sur les fonds, instruments financiers et ressources économiques considérés, même si l'origine de ces créances ou autres droits est antérieure à la publication de l'arrêté

Article L.562-8 – Levée du secret professionnel en cas d'échange d'informations

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 et les services de l'État chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques lorsque ces informations peuvent permettre de vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'à ces fins.

Les services de l'État chargés de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et ressources économiques et les autorités d'agrément et de contrôle des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont autorisés à échanger les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives.

Article L.562-9 – État responsable de la mise en œuvre du gel des avoirs

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

L'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou d'interdiction prévues à l'article L. 562-1 et à l'article L. 562-2. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée à l'encontre de ces personnes, de leurs dirigeants ou de leurs préposés.

Article L.562-10 – Exclusion de certaines professions du dispositif

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Article L.562-11 – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du nouveau dispositif

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 3

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues d'appliquer les mesures de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, instruments financiers et ressources économiques.

Chapitre IV : Sanctions

Article L. 574-1 – Sanctions en cas de violation de la confidentialité de la déclaration de soupçon

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 6

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de méconnaître l'interdiction de divulgation prévue à l'article L. 561-19 et au II de l'article L. 561-26 ;

Article L.574-2

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 6

Est puni des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, le fait, pour toute personne, de méconnaître l'interdiction prescrite au deuxième alinéa de l'article L. 561-29, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 du code pénal.

Article L.574-3

Modifié par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 6

Est puni des peines prévues au 1 de l'article 459 du code des douanes le fait, pour les dirigeants ou les préposés des organismes financiers et personnes mentionnés à l'article L. 562-3 et, pour les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel ou d'interdiction prise en application du chapitre II du titre VI du présent livre, de se soustraire aux obligations en résultant ou de faire obstacle à sa mise en œuvre.

Sont également applicables les dispositions relatives à la constatation des infractions, aux poursuites, au contentieux et à la répression des infractions des titres II et XII du code des douanes sous réserve des articles 453 à 459 du même code.

Article L.574-4

Créé par Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 - art. 6

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour les personnes mentionnées aux 8°, 9°, 10 et 15° de l'article L. 561-2 de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de l'autorité administrative en charge de l'inspection mentionnée au II de l'article L. 561-36 ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts.

Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES – article 19

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier* appliquent à leur clientèle existante les nouvelles obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 à L. 561-14 de ce code, dans les meilleurs délais appréciés en fonction des risques et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la publication du dernier des décrets prévus pour l'application de ces articles et, pour les relations d'affaires inactives, à leur première réactivation.

***Code monétaire et financier* : Partie réglementaire**

Livre V : Les prestataires de services

Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Chapitre Ier : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Section 1 : Personnes soumises à une obligation de déclaration au Procureur de la République

La présente section ne comporte pas de disposition réglementaire

Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Sous-section 1 : Bénéficiaire effectif

Article R.561-1 – Le bénéficiaire effectif est une société

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés.

Article R.561-2 – Le bénéficiaire effectif est un organisme de placements collectifs

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est un organisme de placements collectifs, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts ou actions de l'organisme, soit exercent un pouvoir de contrôle sur les organes d'administration ou de direction de l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, de la société de gestion ou de la société de gestion de portefeuille le représentant.

Article R.561-3 – Le bénéficiaire effectif est une fiducie ou tout autre organisme comparable

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une personne morale qui n'est ni une société ni un organisme de placements collectifs, ou lorsque le client intervient dans le cadre d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques qui satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Elles ont vocation, par l'effet d'un acte juridique les ayant désignées à cette fin, à devenir titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale ou des biens transférés à un patrimoine fiduciaire ou à tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

2° Elles appartiennent à un groupe dans l'intérêt principal duquel la personne morale, la fiducie ou tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger a été constitué ou a produit ses effets, lorsque les personnes physiques qui en sont les bénéficiaires n'ont pas encore été désignées ;

3° Elles sont titulaires de droits portant sur 25 % au moins des biens de la personne morale, de la fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger ;

4° Elles ont la qualité de constituant, de fiduciaire ou de bénéficiaire, dans les conditions prévues au titre XIV du livre III du code civil.

Sous-section 2 : Activité financière accessoire

Article R.561-4 – Les activités financières exercées à titre accessoire

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Constitue, pour l'application de l'article L. 561-4, une activité financière accessoire l'activité d'intermédiation en assurance lorsqu'elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

1° Elle consiste uniquement à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats relatifs à des produits d'assurance qui ne sont que le complément du produit ou du service fourni dans le cadre de l'activité principale ;

2° Elle ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne concernée, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable ;

3° Le montant de la prime annuelle par contrat et par client ne dépasse pas 1 000 euros ;

4° Le montant du chiffre d'affaires annuel de cette activité ne dépasse pas 50 000 euros, qu'il s'agisse de l'assurance vie ou de l'assurance dommages, selon les comptes établis pour le dernier exercice comptable.

Section 3 : Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle

Sous-section 1 : Identification du client

Article R.561-5 – Identification du client avant l'entrée en relation d'affaires

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique,

l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger ;

3° Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20.

Article R.561-6 – Identification du client pendant l'établissement de la relation d'affaires

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Il peut n'être procédé à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, en application du II de l'article L. 561-5, que pendant l'établissement de la relation d'affaires, dans les conditions suivantes :

1° En cas d'ouverture d'un compte, la vérification de l'identité a lieu au plus tard avant la réalisation de la première opération sur ce compte ;

2° En cas de conclusion d'un contrat, la vérification de l'identité a lieu au plus tard au moment de cette conclusion ou avant le début de l'opération qui est l'objet du contrat, sous réserve, pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-2, d'être en mesure de justifier à l'autorité de contrôle leur décision de ne pas vérifier l'identité de leur client avant d'entrer en relation d'affaires par la nécessité de poursuivre la relation d'affaires déjà engagée et le faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

3° En cas de souscription d'un contrat d'assurances, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement de la prestation au bénéficiaire du contrat ou au moment où celui-ci entend exercer les droits conférés par le contrat ;

4° En cas d'opération liée au financement d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée ou ne l'est qu'à la cessation de la relation contractuelle, la vérification de l'identité du bénéficiaire du contrat a lieu au plus tard au moment du paiement du premier loyer ou de la première redevance.

Sous-section 2 : Identification du bénéficiaire effectif

Article R.561-7 – Identification du bénéficiaire effectif

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, le cas échéant, par des moyens adaptés et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par le recueil de tout document ou justificatif approprié, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles doivent être en mesure de justifier leurs diligences auprès des autorités de contrôle. Elles conservent ces documents ou justificatifs dans les conditions prévues à l'article L. 561-12.

Article R.561-8 – Identification du bénéficiaire effectif lorsque le risque de blanchiment est faible

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

L'obligation, pour une personne mentionnée à l'article L. 561-2, d'identifier le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires est réputée satisfaite lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible et que le client de cette personne est :

1° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

2° Une filiale d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 ayant son siège social dans l'un des États mentionnés au 1° et à la condition que la société mère atteste à la fois qu'elle vérifie que sa filiale procède à l'identification du bénéficiaire effectif et qu'elle a accès aux éléments d'identification réunis par sa filiale ;

3° Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 qui ne satisfait pas aux conditions prévues au 1° ou au 2°, si la personne soumise à l'obligation d'identifier s'assure que son client met en œuvre des

procédures d'identification équivalentes à celles qui sont appliquées dans les États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification des bénéficiaires effectifs.

Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif ne peut être réputée satisfaite si la personne avec laquelle la personne assujettie à cette obligation noue la relation d'affaires est établie ou a son siège social dans un pays qui soit a fait l'objet d'une décision de la Commission européenne constatant qu'il n'impose pas d'obligations d'identification équivalentes à celles des États membres de l'Union européenne, soit a été mentionné par une instance internationale intervenant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à celle-ci ;

4° Un organisme de placements collectifs, une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille le représentant, qui sont agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, dès lors que la personne soumise à l'obligation d'identifier s'est assurée de l'existence de cet agrément.

Article R.561-9 – Lorsqu'une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille distribue des parts ou actions d'un organisme de placements collectifs

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsqu'une société de gestion ou une société de gestion de portefeuille distribue les parts ou actions d'un organisme de placements collectifs par l'intermédiaire d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, qui ne répond pas aux conditions prévues au 1° ou au 2° de l'article R. 561-8, le dépositaire veille à ce que l'organisme de placements collectifs ou, le cas échéant, la société de gestion ou la société de gestion de portefeuille conclue une convention avec cette personne stipulant que cette dernière applique des procédures d'identification équivalentes à celle des États membres de l'Union européenne et qu'elle a accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif.

Sous-section 3 : Identification du client occasionnel

Article R.561-10 – Identification du client occasionnel

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Pour l'application des dispositions de l'article L. 561-5, est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à l'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 dans le but exclusif de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, même en l'absence de soupçon que l'opération pourrait participer au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, avant de réaliser l'opération ou de prêter assistance à sa préparation ou sa réalisation, d'identifier leur client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de l'identification de ceux-ci, dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 15 000 euros, pour les personnes autres que celles mentionnées aux 7° et 9° du même article ;

2° Lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excède 8 000 euros, pour les personnes mentionnées au 7° du même article ;

3° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, lorsqu'elles réalisent une opération de transfert de fonds ou offrent des services de garde des avoirs ;

4° Par dérogation aux 1° et 2°, quel que soit le montant de l'opération, pour les sommes et les opérations mentionnées à l'article L. 561-15.

Sous-section 4 : Nouvelle identification du client

Article R.561-11 – Nouvelle identification du client

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client.

Sous-section 5 : Obligations de vigilance constante sur la relation d'affaires

Article R.561-12 – Connaissance de la clientèle avant, pendant et après l'entrée en relations d'affaires

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, assurent une surveillance adaptée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en vue de conserver une connaissance adéquate de leur client ;

3° À tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

Sous-section 6 : Mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers

Article R.561-13 – Tierce introduction

Modifié par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Pour l'application de l'article L. 561-7, le tiers, qui met en œuvre les obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, met sans délai à la disposition des personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 les éléments d'information relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le tiers leur transmet, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences.

Une convention peut être signée entre le tiers et les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 pour préciser les modalités de transmission des éléments ainsi recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre.

II. Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 peuvent recourir, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie, à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de leur client pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du code de la consommation, au 6° de l'article L. 311-2 du *Code monétaire et financier* et au deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code. Elles demeurent responsables de l'exécution des obligations d'identification.

Sous-section 7 : Obligations lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires

Article R.561-14 – Obligations lorsqu'il est mis un terme à la relation d'affaires

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsqu'une personne mentionnée aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 met un terme à la relation d'affaires avec son client, en application de l'article L. 561-8, elle effectue, le cas échéant, la déclaration prévue à l'article L. 561-15.

Sous-section 8 : Obligations en cas de faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Article R.561-15 – Personnes présentant un faible risque de blanchiment

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, à l'égard des personnes suivantes :

1° Le client ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'il est, soit :

a) Une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie en France, dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Une société cotée dont les titres sont admis à la négociation sur au moins un marché réglementé en France ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des exigences de publicité compatibles avec la législation communautaire, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'économie ;

c) Une autorité publique ou un organisme public, désigné comme tel en vertu du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés, du droit communautaire dérivé, du droit public d'un État membre de l'Union européenne ou de tout autre engagement international de la France, et qu'il satisfait aux trois critères suivants :

i) Son identité est accessible au public, transparente et certaine ;

ii) Ses activités, ainsi que ses pratiques comptables, sont transparentes ;

iii) Il est soit responsable devant une institution communautaire ou devant les autorités d'un État membre, soit soumis à des procédures appropriées de contrôle de son activité ;

2° Le bénéficiaire effectif des sommes déposées sur les comptes détenus pour le compte de tiers par les notaires, les huissiers de justice ou les membres d'une autre profession juridique indépendante établis en France, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9, pour autant que les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif soient mises à la disposition des établissements agissant en qualité de dépositaires pour ces comptes, lorsqu'ils en font la demande.

Article R.561-16 – Produits présentant un faible risque de blanchiment

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

En application du II de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lorsque l'opération porte sur les produits suivants :

1° Les contrats d'assurance vie dont la prime annuelle ne dépasse pas 1 000 euros ou dont la prime unique ne dépasse pas 2 500 euros ;

2° Les opérations d'assurance des branches 1 et 2, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du *Code des assurances*, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale, les contrats d'assurance relatifs aux risques mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques et les contrats ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt ;

3° Les opérations d'assurance des branches 3 à 18, telles qu'elles sont définies à l'article R. 321-1 du *Code des assurances*, à l'article R. 211-2 du code de la mutualité et à l'article R. 931-2-1 du code de la sécurité sociale et en fonction des montants de primes, fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

4° Les contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat ne peuvent être utilisés en garantie et dont la sortie est faite en rente au moment du départ à la retraite, tels ceux mentionnés aux articles L. 132-23, L. 143-1, L. 144-1, L. 144-2 et L. 441-1 du *Code des assurances*, aux articles L. 222-1, L. 222-2 et L. 223-22 du code de la mutualité et aux articles L. 911-1, L. 932-1, L. 932-14 et L. 932-24 du code de la sécurité sociale ;

5° La monnaie électronique, pour autant que la capacité maximale du support ne soit pas supérieure à 250 euros si le support ne peut pas être rechargé ou, si le support peut être rechargé, pour autant qu'une limite de 2 500 euros soit fixée pour le montant total des opérations sur une année civile. Toutefois, dès qu'une demande de remboursement porte sur un montant unitaire ou sur un montant global d'au moins 2 500 euros au cours de la même année civile, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues de respecter les obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 ;

6° Les financements d'actifs physiques dont la propriété n'est pas transférée au client ou ne peut l'être qu'à la cessation de la relation contractuelle et dont le loyer financier ne dépasse pas 15 000 euros hors taxes par an, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées et sous réserve que le remboursement soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

7° Les opérations de crédit à la consommation prévues aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation, pour autant qu'elles ne dépassent pas 4 000 euros et sous réserve que le remboursement de ce crédit soit effectué exclusivement par un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

8° Les sommes versées sur un plan d'épargne d'entreprise en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

9° Les sommes versées sur un plan d'épargne pour la retraite collectif en application du livre III de la troisième partie du code du travail, à l'exception des versements volontaires des bénéficiaires d'un plan d'épargne salariale mentionnés à l'article L. 3332-11 du même code, lorsque ces versements dépassent 8 000 euros ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire ou de son employeur auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

10° Les comptes-titres aux fins de bénéficiaire d'une augmentation de capital réservée, d'actions gratuites, d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées conformément aux [articles L. 225-177 à L. 225-186-1](#) du code de commerce et pour autant qu'ils ne dépassent pas une valeur de 15 000 euros.

Article R.561-17 – Mise en œuvre des mesures de vigilance

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des contrats remplissant les conditions prévues au 1° de l'article R. 561-16, les montants de primes des opérations d'assurance des branches 3 à 18 mentionnées aux 2° et 3° du même article ainsi que les autres modalités d'application de cet article.

II. Pour la mise en œuvre des dérogations prévues aux articles R. 561-15 et R. 561-16, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, dans chaque cas, des informations suffisantes pour établir si le client ou le produit remplit les conditions requises pour bénéficier de ces dérogations.

Sous-section 9 : Mesures de vigilance complémentaires

Article R.561-18 – Personne politiquement exposée

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

1° Chef d'État, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;

2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;

3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;

4° Membre d'une cour des comptes ;

5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;

6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;

7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;

8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;

9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Le conjoint ou le concubin notoire ;

2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;

3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;

2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

Article R.561-19 – Bons et titres anonymes et les opérations sur ces produits

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les produits ou opérations mentionnés au 3° de l'article L. 561-10 sont les bons et titres anonymes ainsi que les opérations portant sur ces bons et titres anonymes.

Article R.561-20 – Mesures de vigilance complémentaires

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Dans les cas prévus à l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, au moins une mesure parmi les mesures de vigilance complémentaires suivantes :

1° Obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle elles sont en relation d'affaires ;

2° Mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;

3° Exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

4° Obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La confirmation est adressée directement par cette personne à celle demandant l'identification et précise le nom et les coordonnées du représentant de la personne l'ayant délivrée. Cette confirmation peut également être obtenue d'une des personnes susmentionnées établies dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et figurant sur la liste prévue au 2° du I de l'article L. 561-9, qui est en relation d'affaires suivie avec la personne mentionnée à l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

II. Toutefois, par dérogation au I, pour l'ouverture d'un compte, sont mises en œuvre la mesure de vigilance complémentaire mentionnée au 3° du I ainsi qu'une autre des mesures énumérées au I ;

III. Lorsque le client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ou le devient au cours de la relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent l'ensemble des mesures de vigilance complémentaires suivantes, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 :

1° Elles définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, permettant de déterminer si leur client est une personne mentionnée à l'article R. 561-18 ;

2° La décision de nouer une relation d'affaires avec cette personne ne peut être prise que par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

3° Elles recherchent, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

Sous-section 10 : Mesures de vigilance renforcée

Article R.561-21 – Correspondant bancaire

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Lorsqu'elles concluent une convention pour offrir un service de correspondant bancaire, d'encaissement ou d'escompte de chèques ou nouer une relation d'affaires en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 avec des organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-10-1, les personnes assujetties mentionnées à ce dernier article :

1° Recueillent sur l'établissement cocontractant des informations suffisantes pour connaître la nature de ses activités et pour apprécier, sur la base d'informations accessibles au public et exploitables, sa réputation et la qualité de la surveillance dont il fait l'objet ;

2° Évaluent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mis en place par l'établissement cocontractant ;

3° S'assurent que la décision de nouer une relation d'affaires avec l'établissement cocontractant est prise par un membre de l'organe exécutif ou toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif ;

4° Prévoient dans la convention de correspondant bancaire ou de distribution des instruments financiers les modalités de transmission des informations à la demande de l'établissement assujetti ;

5° S'assurent, lorsqu'elles accueillent, dans le cadre des services de correspondance bancaire, des comptes de correspondant qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte, que l'établissement de crédit cocontractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

Article R.561-22 – Conservation du dossier de consignation

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12.

Section 4 : Obligations de déclaration

Sous-section 1 : Désignation de déclarant(s) et de correspondant(s) TRACFIN

Article R.561-23 – Désignation des déclarant(s) TRACFIN

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés habilités à procéder aux déclarations prescrites à l'article L. 561-15.

Pour les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2, la communication de l'identité et de la qualité de la personne habilitée à procéder à cette déclaration est effectuée par un document distinct, joint à l'appui de la première déclaration transmise au service mentionné à l'article R. 561-33 en application de l'article L. 561-15.

II. Tout changement concernant les personnes habilitées en application du I, qui répondent à l'appellation de déclarant, doit être porté, sans délai, à la connaissance de ce service et de leur autorité de contrôle, le cas échéant.

III. Tout dirigeant d'une personne morale mentionnée à l'article L. 561-2 ou préposé de cette personne morale peut prendre l'initiative de déclarer lui-même au service mentionné à l'article R. 561-33, dans des cas exceptionnels, en raison notamment de l'urgence, une opération lui paraissant devoir l'être en application de l'article L. 561-15. Cette déclaration est confirmée, dans les meilleurs délais, par la personne habilitée.

IV. Les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 s'acquittent personnellement de l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel.

Article R.561-24 – Désignation des Correspondant(s) TRACFIN

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 communiquent au service mentionné à l'article R. 561-33 et à leur autorité de contrôle désignée à l'article L. 561-36 l'identité de leurs dirigeants ou préposés, chargés de répondre aux demandes de ce service et de cette autorité et d'assurer la diffusion aux membres concernés du personnel des informations, avis ou recommandations de caractère général qui en émanent.

Les autres personnes mentionnées à l'article L. 561-2 procèdent à cette même désignation auprès de ce service dans le document distinct mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 561-23 accompagnant la première déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

Tout changement concernant les personnes ainsi désignées, qui répondent à l'appellation de correspondant, doit être porté, sans délai, à la connaissance du service et de leur autorité de contrôle.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 veillent à ce que les fonctions de correspondant soient assurées avec la continuité nécessaire pour être en mesure de répondre, dans les délais impartis, aux demandes du service mentionné à l'article R. 561-33.

Article R.561-25 – Professions du chiffre et du droit

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les commissaires aux comptes, les experts-comptables, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les avocats lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont chargés, à titre individuel, quelles que soient les modalités de leur exercice professionnel, de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 561-15.

Article R.561-26 – Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, sauf lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaires, et les avoués près les cours d'appel, la personne chargée de répondre à toute demande émanant du service mentionné à l'article R. 561-33 et de recevoir les accusés de réception des déclarations faites par l'organisme en application des dispositions de l'article L. 561-15 est, selon le cas, avec faculté de délégation pour chacun d'entre eux, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué.

Ces autorités transmettent la demande ou l'accusé de réception immédiatement au professionnel concerné. Toutefois, la transmission de l'accusé de réception n'a pas lieu si le professionnel a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Article R.561-27 – Échange d'informations entre correspondant et déclarant

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les correspondants et déclarants désignés par la même personne mentionnée à l'article L. 561-2 se communiquent les informations portées à leur connaissance par le service mentionné à l'article R. 561-33 et se tiennent informés des demandes qui en émanent.

Article R.561-28 – Désignation d'un correspondant et d'un déclarant TRACFIN au niveau du groupe

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes établies en France ou intervenant en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article L. 511-24, qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20, à l'article L. 334-2 du *Code des assurances*, à l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou au 7° de l'article L. 212-7-1 de ce même code, peuvent convenir, en accord avec la société mère, la mutuelle combinante ou l'organisme de référence tel que défini au 1° de l'article L. 212-7-1 du code de la mutualité, d'une désignation conjointe, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24 et sous réserve que les

personnes ainsi habilitées exercent leurs fonctions en France. Dans ce cas, le groupe communique l'identité de ces personnes au service mentionné à l'article R. 561-33 et à chaque autorité de contrôle concernée.

Article R.561-29 – Échange d'informations à l'intérieur du groupe

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 appartenant à un groupe échangent les informations nécessaires à la vigilance dans le groupe en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris pour les informations relatives à la clientèle dans les conditions prévues par l'article L. 561-34, avec les organismes financiers filiales établis en France et, si le droit qui leur est applicable le permet, avec les entités étrangères. Ces personnes définissent également des procédures coordonnées permettant d'assurer, dans les entités étrangères du groupe, un niveau de vigilance au moins équivalent à celui imposé en France, sauf si le droit de l'État où ces entités sont implantées y fait obstacle. Dans ce dernier cas, les personnes mentionnées aux 1° à 6° informent de cette situation le service mentionné à l'article R. 561-33 et l'autorité de contrôle concernée, en application de l'article L. 561-34.

Article R.561-30 – Possibilité pour les organismes bancaires de désigner des correspondant et déclarant TRACFIN dans des établissements rattachés à l'organe central

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 et affiliées à un organe central peuvent, avec l'accord de celui-ci, désigner, pour l'application des articles R. 561-23 et R. 561-24, une ou plusieurs personnes spécialement habilitées à cet effet dans un autre établissement assujéti appartenant au même réseau et sous réserve que ces dernières exercent leurs fonctions en France.

Sous-section 2 : Contenu et transmission des déclarations

Article R.561-31 – Contenu et transmission des déclarations

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. La déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15, dûment signée, doit comporter les éléments d'identification et les coordonnées des personnes habilitées conformément aux dispositions de l'article R. 561-23.

La déclaration mentionne les éléments d'identification et de connaissance du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, l'objet et la nature de la relation d'affaires, le descriptif des opérations concernées ainsi que les éléments d'analyse qui ont conduit la personne mentionnée à l'article L. 561-2 à nouer cette relation. Elle est accompagnée de toute pièce ou document justificatif utile à son exploitation par le service mentionné à l'article R. 561-33.

Lorsque la déclaration effectuée en application de l'article L. 561-15 porte sur une opération qui n'a pas encore été exécutée, elle indique le cas échéant son délai d'exécution. Lorsqu'elle porte sur une tentative de blanchiment, la déclaration comporte l'identité du client ainsi que les autres informations qui ont pu être recueillies.

II. Le ministre chargé de l'économie définit par arrêté la forme et le mode de transmission de cette déclaration, adaptés, le cas échéant, en fonction de l'activité de l'établissement déclarant et de sa taille.

III. Sous réserve de l'exception prévue à l'article L. 561-18, la déclaration peut être recueillie verbalement par le service mentionné à l'article R. 561-33, en présence du ou des déclarants désignés conformément au I de l'article R. 561-23. La déclaration orale est accompagnée de la remise de toute pièce ou document justificatif venant à son appui.

Article R.561-32 – Délai de transmission de la déclaration

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

La transmission de la déclaration prévue au premier alinéa de l'article L. 561-17 et celle des pièces communiquées en application du II de l'article L. 561-26 sont effectuées dans le délai maximum de huit jours francs à compter de leur réception par l'autorité destinataire, dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies.

Article D.561-32-1 – Les critères de fraude fiscale

Décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du Code monétaire et financier

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 2

I. La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier* est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II. Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des États ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Section 5 : La cellule de renseignement financier nationale

Article R.561-33 – Les missions de TRACFIN

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Le service à compétence nationale TRACFIN (traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), prévu à l'article L. 561-23, est rattaché au ministre chargé de l'économie et au ministre chargé du budget et a pour missions de :

1° Recevoir et traiter, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les déclarations prescrites à l'article L. 561-15 ainsi que les autres informations prévues au chapitre Ier du titre VI du livre V de la partie législative du présent code ;

2° Recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ;

3° Animer et coordonner, en tant que de besoin, aux niveaux national et international, les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou services relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, ainsi que les organismes qui y sont rattachés, pour la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 561-15 ;

4° Participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

5° Développer, en relation avec les directions concernées relevant du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget, l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article R.561-34 – Organisation de TRACFIN

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

Le service à compétence nationale TRACFIN est dirigé par un directeur et un directeur adjoint, désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget.

Il est composé d'un département d'enquêtes, d'un département institutionnel et d'un service chargé des affaires générales, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article R.561-35 – Agents affectés au service TRACFIN

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Peuvent seuls être affectés au service TRACFIN les agents publics de l'État préalablement habilités.

II. Les agents affectés au service TRACFIN ou travaillant sous l'autorité de ce service sont, si nécessaire, habilités conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des secrets de la défense nationale.

III. Les habilitations prévues au I et II sont délivrées aux agents par le ministre chargé de l'économie.

Article R.561-36 – Procédure d'opposition à la réalisation d'une transaction

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Le service TRACFIN notifie par écrit, directement et par tout moyen, auprès de la personne désignée en application du I de l'article R. 561-23, son opposition à la réalisation d'une transaction.

II. Pour l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat, sauf lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire, et l'avoué, la notification est faite, dans les mêmes conditions qu'au I, selon le cas, au président de

l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Ces autorités transmettent sans délai la notification de l'opposition à la personne concernée.

III. La requête du service TRACFIN auprès du président du tribunal de grande instance de Paris est dispensée, par dérogation à l'article 813 du code de procédure civile, de l'obligation de présentation par un avocat ou par un officier public ou ministériel.

Article R.561-37 – Information du déclarant sur la transmission du dossier au Procureur de la République

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Pour l'application du premier alinéa du I de l'article L. 561-28, le service TRACFIN informe, par écrit et par tout moyen, la personne désignée en application du I de l'article R. 561-23 de la transmission au procureur de la République de la note d'information mentionnée au II de l'article L. 561-23, dans un délai de quinze jours à compter de cette transmission.

II. Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 561-28, le service informe le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués de la transmission de la déclaration au procureur de la République, dans les mêmes conditions qu'au I du présent article.

Ces autorités transmettent cette information, sans délai, à la personne concernée.

Section 6 : Procédures et contrôle interne

Article R.561-38 – Mise en œuvre du dispositif d'évaluation et de gestion des risques

Créé par Décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009 - art. 1

I. Pour l'application de l'article L. 561-32, les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2, à l'exception de celles sur lesquelles l'Autorité des marchés financiers exerce un pouvoir de contrôle et de sanction en vertu du 2° du I de l'article L. 561-36 :

1° Désignent un membre de la direction comme responsable de la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article L. 561-32 ;

2° Élaborent une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients ;

3° Déterminent, si besoin est, un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

4° Définissent les procédures à appliquer pour le contrôle des risques, la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration au service TRACFIN ;

5° Mettent en œuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

6° Prennent en compte, dans le recrutement de leur personnel, selon le niveau des responsabilités exercées, les risques au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités de mise en œuvre de ces procédures et de ces mesures de contrôle interne.

II. Les intermédiaires d'assurances assujettis aux obligations de vigilance et de déclaration en vertu du 2° de l'article L. 561-2 et les personnes mentionnées au 5° du même article ne mettent en œuvre les procédures et

mesures prévues au I que si elles sont compatibles avec leur statut, leurs missions et leur niveau d'activité et dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

III. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle.

Chapitre II : Obligations relatives au gel des avoirs

Attente de nouveaux décrets

Arrêté du 2 septembre 2009

Arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du *Code monétaire et financier* et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être :

1° Au titre de la connaissance de la relation d'affaires :

- le montant et la nature des opérations envisagées ;
- la provenance des fonds ;
- la destination des fonds ;
- la justification économique déclarée par le client ou le fonctionnement envisagé du compte.

2° Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :

a) Pour les personnes physiques :

- la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis ;
- les activités professionnelles actuellement exercées ;
- les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ;
- tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ;
- s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existants entre ces personnes ;

b) Pour les personnes morales :

- la justification de l'adresse du siège social ;
- les statuts ;
- les mandats et pouvoirs ;
- ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière ;

c) Pour les structures de gestion d'un patrimoine d'affectation sans personnalité morale, d'une fiducie ou de tout autre dispositif juridique comparable relevant du droit étranger, un document justifiant la répartition des droits sur le capital ou sur les bénéfices de l'entité au nom de laquelle l'ouverture d'un compte ou l'exécution d'une opération est demandée.

Livre V : Les prestataires de services

Titre Ier : Établissements du secteur bancaire

Chapitre Ier : Règles générales applicables aux établissements de crédit

Section 5 : Le secret professionnel

Article L.511-34 – La levée du secret professionnel en cas d'échange d'informations à l'intérieur d'un groupe

Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 155

Les entreprises établies en France et qui font partie d'un groupe financier ou d'un groupe mixte ou d'un conglomérat financier auquel appartiennent des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne ou État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État où sont applicables les accords prévus aux articles L. 632-7, L. 632-13 et L. 632-16 sont tenues, nonobstant toutes dispositions contraires, de transmettre à des entreprises du même groupe ayant leur siège social dans l'un de ces États :

1° Les renseignements relatifs à leur situation financière nécessaires à l'organisation de la surveillance sur base consolidée et de la surveillance complémentaire de ces établissements de crédit ou entreprises d'investissement ;

2° Les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme ;

3° Les informations nécessaires à l'organisation de la détection des opérations d'initié ou des manipulations de cours mentionnées à l'article L. 621-17-2 ;

4° Les informations nécessaires à la gestion des conflits d'intérêts au sens du 3 de l'article L. 533-10.

Ces dernières informations ne peuvent être communiquées à des personnes extérieures au groupe, à l'exception des autorités compétentes des États visés au premier alinéa. Cette exception ne s'étend pas aux autorités des États ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dont la liste est mise à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines mentionnées à l'article L. 511-33, pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique

Code des assurances : Partie réglementaire

Livre III : Les entreprises

Titre III : Régime financier

Chapitre VI : Contrôle interne

Section I : Dispositions générales

Article R.336-1 – Le contrôle interne en assurance

Modifié par Décret n°2009-1698 du 29 décembre 2009 - art. 1

Toute entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 ou au 1° du III de l'article L. 310-1-1 est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.

Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle.

1° La première partie de ce rapport détaille les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et, le cas échéant, les limitations apportées par le conseil d'administration aux pouvoirs du directeur général dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, les entreprises dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ne sont pas tenues de fournir ces éléments lorsqu'elles transmettent à l'Autorité de contrôle le rapport mentionné, selon les cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68 du code de commerce.

2° La seconde partie de ce rapport détaille :

a) Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de l'entreprise ; les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en oeuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne ;

b) Les procédures permettant de vérifier que les activités de l'entreprise sont menées selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance ou de réassurance aux dispositions législatives et réglementaires ;

c) Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif, le suivi des opérations sur instruments financiers à terme et l'appréciation des performances et des marges des intermédiaires financiers utilisés ;

d) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi, les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit ;

e) Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de l'entreprise et de détenir des capitaux suffisants pour ces risques, ainsi que les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de provisionnement des engagements réglementés à la politique de l'entreprise dans ces domaines, définie dans les rapports mentionnés à l'article L. 322-2-4 et à l'article R. 336-5 ;

f) Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'entreprise, et les risques qui pourraient en résulter ;

g) Les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable ;

h) Les procédures et les mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour les entreprises mentionnées au 2° de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*.

Ces procédures et mesures sont mises en œuvre dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Les organismes chargés d'établir et de publier les comptes consolidés ou combinés d'un groupe d'assurance au sens du 6° de l'article L. 334-2 ou d'un conglomérat financier au sens de l'article L. 334-5 soumis à la surveillance complémentaire de l'Autorité de contrôle fournissent en outre un rapport décrivant également le dispositif de contrôle interne du groupe d'assurance ou du conglomérat financier.

Ce rapport contient notamment une description des éléments mentionnés à l'article R. 334-40, à l'article R. 334-45 et aux III et IV de l'article R. 334-52.

Les dispositions du présent article sont applicables aux entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 aux entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1 ainsi qu'aux succursales des entreprises

étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2. Pour ces dernières, le mandataire général représentant la société est substitué au conseil d'administration ou de surveillance.

Code des assurances : Partie réglementaire - Arrêtés

Livre III : Les entreprises.

Titre Ier : Dispositions générales et contrôle de l'État.

Chapitre unique

Section III : Participation des entreprises d'assurance et de capitalisation à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants.

Article A.310-5 – Paiement de la première prime par le débit d'un compte ouvert

Modifié par Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 1

Les modalités de vérification de l'identité des personnes physiques ou morales, telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du *Code monétaire et financier*, sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première prime s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

Article A.310-6 – Seuils en dessous desquels les contrats sont en vigilance allégée

Modifié par Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 1

I. - En application de l'article R. 561-16 (3°) du *Code monétaire et financier*, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations d'assurance de la branche 3 lorsque le montant de la prime annuelle par contrat ne dépasse pas 3 000 €.

II. - En application de l'article R. 561-16 (3°) du *Code monétaire et financier*, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations d'assurance des branches 4 à 18 définies à l'article R.* 321-1, à l'exception des grands risques définis à l'article L. 111-6 du même code, lorsque le montant de la prime annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €.

Article A.310-7 – Seuil d'exemption des intermédiaires des règles formelles du contrôle interne

Modifié par Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 1

Les intermédiaires d'assurance visés à l'article L. 561-2 (2°) du *Code monétaire et financier* ne sont pas tenus de mettre en œuvre les obligations mentionnées aux points 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 561-38 du même code lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'a pas dépassé 500 000 € au cours des cinq dernières années.

Article A. 310-8 – La classification des risques et les procédures de maîtrise du risque, de conservation des données et d'échange des informations

Arrêté du 29 décembre 2009 - art. 1

En application de l'article R. 561-38 du code monétaire financier, les entreprises se dotent d'un dispositif d'identification, d'évaluation, de gestion et de contrôle des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

I. Les entreprises établissent une classification et une évaluation des risques. Cette classification couvre :

- les opérations avec les personnes mentionnées à l'article R. 561-18 du *Code monétaire et financier* ;
- les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou territoires mentionnés au paragraphe VI de l'article L. 561-15 du même code ;
- les activités exercées par des filiales ou établissements dans les États ou d'État faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques prises en application de règlements du Conseil de l'Union européenne ou de gel des avoirs.

L'évaluation des risques porte sur :

- les différents produits ou services proposés, leur mode de commercialisation, la localisation ou les conditions particulières des opérations, ainsi que les caractéristiques de la clientèle ;
- les activités de gestion des contrats, y compris celles qui ont été externalisées.

Cette classification et cette évaluation sont mises à jour de façon régulière et à la suite en particulier de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles, les filiales ou établissements.

II. Les entreprises définissent des procédures écrites de maîtrise du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, selon des modalités adaptées à leur organisation, et qui tiennent compte, le cas échéant, de leur appartenance à un ensemble d'entreprises d'assurance au sens de l'article L. 334-2 du *Code des assurances*. Ces procédures portent sur :

- les modalités d'acceptation des nouveaux clients, en particulier des personnes visées à l'article R. 561-18 du *Code monétaire et financier* ;
- les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, notamment lorsqu'elles ont recours à un tiers mentionné à l'article L. 561-7 du *Code monétaire et financier* pour entrer en relation avec un client dans les conditions prévues au I de l'article R. 561-13 du même code ;
- les mesures de vigilance à mettre en œuvre pour les relations d'affaires mentionnées aux articles L. 561-10, et L. 561-10-2 ainsi que les modalités de suivi et d'actualisation dans les conditions prévues à l'article R. 561-11 et au 2° de l'article R. 561-12 du *Code monétaire et financier* ;
- les mesures de vigilance, et notamment les éléments nécessaires à une connaissance adéquate de la relation d'affaire et le cas échéant du bénéficiaire effectif, à mettre en œuvre au regard des autres risques identifiés par la classification ;
- la fréquence de la mise à jour des éléments pour conserver une connaissance adéquate du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.

III. Les entreprises définissent des procédures de gestion et de conservation des documents selon des modalités propres à en assurer la confidentialité et la disponibilité. Ces documents comprennent notamment les résultats de l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2 selon les modalités prévues à l'article L. 561-12 du *Code monétaire et financier*.

IV. Les entreprises établissent des procédures d'échanges d'informations relatives à l'existence et au contenu des déclarations prévues à l'article L. 561-15 du *Code monétaire et financier* dans les conditions prévues aux articles L. 561-20 et L. 561-21 du même code. Elles indiquent notamment :

- les personnes dûment habilitées à procéder à ces échanges ;
- les précautions à prendre afin d'assurer que les personnes dont les sommes et opérations font l'objet d'une déclaration ne sont pas informées ;
- les dispositions à mettre en œuvre pour assurer que les informations ne sont pas utilisées à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

V. Les entreprises établissent des procédures d'échanges d'informations nécessaires à la vigilance dans le cadre d'un groupe, dans les conditions prévues à l'article R. 561-29.

VI. Les entreprises se dotent de dispositifs de suivi et d'analyse de leur relation d'affaires fondés sur la connaissance de la clientèle ou, si besoin est, sur le profil de la relation d'affaires permettant de détecter des anomalies. Ces dispositifs sont adaptés aux risques identifiés par la classification, ils doivent permettre de définir des critères et des seuils significatifs et spécifiques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles se dotent également de dispositifs permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure restrictive spécifique ou de gel des fonds instruments financiers et ressources économiques.

Article A. 310-9 – Le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Arrêté du 29 décembre 2009 - art. 1

En application de l'article R. 336-1 du *Code des assurances*, les entreprises organisent leur dispositif de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

I. Les entreprises veillent à assurer un examen périodique de leur dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme selon une fréquence adaptée, qui ne saurait excéder cinq ans. Les résultats de cet examen font l'objet d'un rapport communiqué à la direction ainsi qu'aux personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 561-38 et à l'article R. 561-24 du *Code monétaire et financier*.

II. Elles veillent à assurer un contrôle permanent de l'application des procédures internes et prennent, le cas échéant, les mesures appropriées pour corriger les anomalies. Un relevé régulier des conclusions de ces contrôles et des anomalies constatées est adressé aux personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 561-38 et à l'article R. 561-24 du *Code monétaire et financier*.

III. Une synthèse des travaux du contrôle permanent, notamment les anomalies et les mesures correctives prises ainsi que les conclusions de l'éventuel examen périodique figurent au rapport annuel sur le contrôle interne prévu à l'article R. 336-1.

Code de la mutualité : Partie réglementaire

Article R.211-28 – Le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Modifié par Décret n°2009-1698 du 29 décembre 2009 - art. 2

La mutuelle ou union est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.

Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

1° La première partie de ce rapport détaille les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et, le cas échéant, les pouvoirs délégués aux dirigeants salariés dans le cadre du 7° de l'article L. 114-4.

2° La seconde partie de ce rapport détaille :

a) Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de la mutuelle ou de l'union ; les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en œuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne ;

b) Les procédures permettant de vérifier que les activités de la mutuelle ou de l'union sont conduites selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance ou de réassurance aux dispositions législatives et réglementaires ;

c) Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif, le suivi des opérations sur instruments financiers à terme et l'appréciation des performances et des marges des intermédiaires financiers utilisés ;

d) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi, les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit ;

e) Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de la mutuelle ou de l'union et de détenir des capitaux suffisants pour ces risques, ainsi que les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de provisionnement des engagements réglementés à la politique de la mutuelle ou de l'union dans ces domaines, définie dans le rapport mentionné à l'article L. 212-3 ;

f) Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de la mutuelle ou de l'union, et les risques qui pourraient en résulter ;

g) Les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable ;

h) Les procédures et mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour les mutuelles et unions mentionnées au 4° de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*.

Ces procédures et mesures sont mises en œuvre dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la mutualité après avis du ministre chargé de l'économie.

Code de la mutualité : Partie réglementaire - Arrêtés

Article A. 510-3 – Paiement de la première prime par le débit d'un compte ouvert et seuils en dessous desquels les contrats sont en vigilance allégée

Modifié par Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 2

I. Les modalités de vérification de l'identité d'un membre participant ou de la personne morale souscriptrice du contrat collectif, telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du *Code monétaire et financier*, sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

II. En application de l'article R. 561-16 (3°) du *Code monétaire et financier*, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations des branches 15 à 18 définies à l'article R. 211-2 du code de la mutualité lorsque le montant de la cotisation annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €.

Code de la sécurité sociale : Partie réglementaire

Article R.931-43 – Le contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Modifié par Décret n°2009-1698 du 29 décembre 2009 - art. 3

L'institution ou l'union est tenue de mettre en place un dispositif permanent de contrôle interne.

Le conseil d'administration approuve, au moins annuellement, un rapport sur le contrôle interne, qui est transmis à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

1° La première partie de ce rapport détaille les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'institution ou de l'union délégués au directeur général par le conseil d'administration dans le cadre de l'article R. 931-3-11.

2° La seconde partie de ce rapport détaille :

a) Les objectifs, la méthodologie, la position et l'organisation générale du contrôle interne au sein de l'institution ou de l'union ; les mesures prises pour assurer l'indépendance et l'efficacité du contrôle interne et notamment la compétence et l'expérience des équipes chargées de le mettre en œuvre, ainsi que les suites données aux recommandations des personnes ou instances chargées du contrôle interne ;

- b) Les procédures permettant de vérifier que les activités de l'institution ou de l'union sont conduites selon les politiques et stratégies établies par les organes dirigeants et les procédures permettant de vérifier la conformité des opérations d'assurance ou de réassurance aux dispositions législatives et réglementaires ;
- c) Les méthodes utilisées pour assurer la mesure, l'évaluation et le contrôle des placements, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité des actifs et de la gestion actif-passif, le suivi des opérations sur instruments financiers à terme et l'appréciation des performances et des marges des intermédiaires financiers utilisés ;
- d) Le dispositif interne de contrôle de la gestion des placements, ce qui inclut la répartition interne des responsabilités au sein du personnel, les personnes chargées d'effectuer les transactions ne pouvant être également chargées de leur suivi, les délégations de pouvoir, la diffusion de l'information, les procédures internes de contrôle ou d'audit ;
- e) Les procédures et dispositifs permettant d'identifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les risques liés aux engagements de l'institution ou de l'union et de détenir des capitaux suffisants pour ces risques, ainsi que les méthodes utilisées pour vérifier la conformité des pratiques en matière d'acceptation et de tarification du risque, de cession en réassurance et de provisionnement des engagements réglementés à la politique de l'institution ou de l'union dans ces domaines, définie dans le rapport mentionné à l'article L. 322-2-4 du *Code des assurances* ;
- f) Les mesures prises pour assurer le suivi de la gestion des sinistres, le suivi des filiales, la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'institution ou de l'union, et les risques qui pourraient en résulter ;
- g) Les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable ;
- h) Les procédures et mesures de contrôle interne des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, pour les institutions mentionnées au 3° de l'article L. 561-2 du *Code monétaire et financier*.

Ces procédures et mesures sont mis en œuvre dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ou, pour les institutions relevant du II de l'article L. 727-2 du code rural par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les arrêtés sont pris après avis du ministre chargé de l'économie.

Code de la sécurité sociale : Partie réglementaire - Arrêtés

Article A.951-3-3 – Paiement de la première prime par le débit d'un compte ouvert et seuils en dessous desquels les contrats sont en vigilance allégée

Modifié par Arrêté du 10 novembre 2009 - art. 3

I. Les modalités de vérification de l'identité d'un adhérent ou d'un membre participant, telles que prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 561-5 du *Code monétaire et financier*, sont considérées comme satisfaites dès lors que le paiement de leur première cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à l'obligation d'identification.

II. En application de l'article R. 561-16 (3°) du *Code monétaire et financier*, ne sont pas soumises aux obligations mentionnées aux articles L. 561-5 et L. 561-6 les opérations de la branche 16 définies à l'article R. 931-2-1 lorsque le montant de la cotisation annuelle par contrat ne dépasse pas 10 000 €.

Code pénal : Partie Législative

LIVRE III : Des crimes et délits contre les biens

TITRE II : Des autres atteintes aux biens

CHAPITRE IV : Du blanchiment

Section 1 : Du blanchiment simple et du blanchiment aggravé.

Article 324-1 – Définition de l'infraction de blanchiment + sanction

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 324-2 – Blanchiment aggravé + sanctions

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Article 324-3 – Peines d'amende en cas d'infraction de blanchiment

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

Les peines d'amende mentionnées aux articles 324-1 et 324-2 peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Article 324-4 – Peines privatives de liberté provenant du crime ou du délit sous-jacent au blanchiment

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

Lorsque le crime ou le délit dont proviennent les biens et les fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 324-1 ou 324-2, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

Article 324-5 - Récidive

Créé par Loi n°96-392 du 13 mai 1996 - art. 1 JORF 14 mai 1996

Le blanchiment est assimilé, au regard de la récidive, à l'infraction à l'occasion de laquelle ont été commises les opérations de blanchiment.

LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique

TITRE II : Du terrorisme

CHAPITRE Ier : Des actes de terrorisme

Article 421-2-2 – Définition du financement du terrorisme

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 33 JORF 16 novembre 2001

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être

utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

Article 421-2-3 – Relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant au financement du terrorisme : sanctions

Créé par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 45 JORF 19 mars 2003

Le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes visés aux articles 421-1 à 421-2-2, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende.

Article 421-5 – Financement du terrorisme : sanctions

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 6 JORF 10 mars 2004

Les actes de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225000 euros d'amende.

Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 500 000 Euros d'amende.

La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Arrêté du 21 juillet 2006 relatif à la liste des pays tiers équivalents mentionnés à l'article R. 563-1 du *Code monétaire et financier*

Les pays tiers équivalents mentionnés au quatrième alinéa du IV de l'article R. 563-1 sont : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie.